

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/002198**
n°de gestion : **2003B00037**
n°SIREN : **444 674 816 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 26/01/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SAS ORIAL société par actions simplifiée

12-15 quai du Commerce 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
traité (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'une société
modification des commissaires aux comptes
fusion absorption
décision sur la modification du capital social
modification de la dénomination de la personne morale.
changement dénomination de la rue suite décision municipale

SAS ORIAL
Société par actions simplifiée
au capital de 3.055.172 €
Siège social : 12-15 quai du Commerce
69009 LYON

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale du 29 décembre 2006

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société, par les présents statuts et par l'ordonnance du 19 septembre 1945 n°45-2138 réglementant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LYON, le 19 décembre 2002 sous la forme de SARL.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 29 décembre 2006.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **SAS ORIAL** ».

La société sera inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous cette dénomination.

Dans tous les actes et documents émis par la société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital social, de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, en application de la législation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui s'y rapportent.

Elle ne peut prendre de participations, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre que dans des entreprises de cette nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 4 février 1995 et la loi du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de la société.

La société sera inscrite à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **LYON (69009) 12-15, quai du Commerce.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Les apports faits par les associés depuis la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, ont été des apports de numéraire et en nature, savoir :

* Monsieur Jean BACHELET a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 291 actions de la société CCR évaluées à 160 euros l'une rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR. Monsieur Jean BACHELET a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société émises au nominal.

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 24 novembre 2006 et 28 décembre 2006, il a participé à une augmentation de capital à concurrence de la souscription de 19.573 parts, émises avec une prime d'émission unitaire de 0,9425 euros.

Ensemble 226.765 parts

* Monsieur Antoine DELOBEL a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 951 actions de la société CCR évaluées à 160 euros l'une rémunérée par la création de 152 160 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR.

Il a effectué le 20 mai 2006 un nouvel apport portant sur 323 actions de ladite société CCR, évaluées à 175 euros l'une rémunéré par la création de 51 680 parts de la FINANCIERE CCR émises avec une prime d'émission unitaire de 0,09375 euros. Monsieur Antoine DELOBEL a d'autre part souscrit en numéraire à 464 parts de la société émises au nominal.

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 24 novembre 2006 et 28 décembre 2006, il a participé à une augmentation de capital à concurrence de la souscription de 21.700 parts, émises avec une prime d'émission unitaire de 0,9425 euros.

Ensemble 226.004 parts

* Monsieur Joël DIANOUX a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 291 actions de la société CCR évaluées à 160 euros l'une rémunérée par la création de 206 560 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR. Monsieur Joël DIANOUX a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal.

Ensemble 207 192 parts

* Monsieur Daniel PATOUILLARD a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 291 actions de la société CCR évaluées à 160 euros l'une rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR. Monsieur Daniel PATOUILLARD a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal.

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 24 novembre 2006 et 28 décembre 2006, il a participé à une augmentation de capital à concurrence de la souscription de 19.573 parts, émises avec une prime d'émission unitaire de 0,9425 euros.

Ensemble 226.765 parts

* Madame Catherine DAVID a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 5 actions de la Société CCR évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 800 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR.

Ensemble 800 parts

Soit un total de 887.526 parts au nominal de 1 €

6.2 Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2006 contenant absorption par la société FINANCIERE CCR de la société ORIAL, le capital a été augmenté d'une somme de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE VINGT DEUX (1.941.082) euros par création de 1.941.082 actions de 1 euro de valeur nominale chacune attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société FINANCIERE CCR, en rémunération de leurs apports.

6.3 Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2006 contenant absorption par la société FINANCIERE CCR de la société SPHERE EXPERTS, le capital a été augmenté d'une somme de DEUX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (226.564) euros par création de 226.564 actions de 1 euro de valeur nominale chacune attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société FINANCIERE CCR, en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (3.055.172) euros.

Il est divisé en 3.055.172 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes.

La société doit communiquer annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptable et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste des actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Comité de Direction de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Comité de Direction de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Comité de Direction de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Comité de Direction de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'émission doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14.1 Droit de préemption pour toute cession entre vifs

Toute cession d'actions entre vifs même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession à titre gratuit ou onéreux quelle que soit sa forme alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du Président dans le délai de 8 jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de 30 jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit dans ce délai notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercé. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées en l'article 22, l'associé cédant ne participant au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projetée aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société.

Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

Il est expressément convenu que les délais prescrits ci-avant, ainsi que le formalisme des notifications peuvent être remplacés valablement par renonciation explicite de l'ensemble des associés, exprimée par acte sous seings privés.

Le droit de préemption ci-dessus défini ne peut s'exercer que dans la mesure où les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes sont respectées après la cession.

14.2 Droit d'agrément pour toute transmission par décès

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des deux tiers des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit déjà actionnaire ou qui remplirait les conditions requises pour le devenir, notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Tous autres ayants droits n'ont à aucun moment la qualité d'actionnaire et sont seulement créanciers de la valeur des actions détenues par leur auteur.

La valeur desdites actions est fixée selon les dispositions de l'article 5-4 de la charte d'associés.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut sans demande et sans attendre un acte de partage se prononcer sur l'agrément de la transmission.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une période d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues en l'article 14-1 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante, pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droits de l'associé décédé.

La Société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux actionnaire et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit lors de la liquidation de communauté de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, les actions se transmettent librement au profit de tout attributaire qui est déjà actionnaire.

Tout autre héritier n'a à aucun moment la qualité d'actionnaire et est seulement créancier de la valeur des actions qui lui sont attribuées. Ces actions sont rachetées à la diligence du Président par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions, et sous bénéfice de la priorité d'achat proportionnelle visée ci-avant. Toutefois, et par exception à la règle proportionnelle, le conjoint actionnaire bénéficie d'une priorité de rachat.

Le droit d'agrément ci-dessus défini ne peut s'exercer que dans la mesure où les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes sont respectées après la cession.

14.3. Exclusion d'un associé professionnel

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie des actions permettant à la société de respecter ces quotités.

14.4 Exclusion d'un associé personne morale

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Comité de Direction provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concernée participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier, sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, le tout dans les conditions stipulées en l'article 14-1.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions régulièrement prises par les associés et à la Charte des associés du 24 novembre 2006.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes actionnaire sur les travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes actionnaire, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – COMITE DE DIRECTION

17.1 La société est dirigée par un Comité de Direction. Le nombre de ses membres, fixé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 22 est fixé entre 3 et 12. Ces membres, personnes physiques, ne peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Chaque membre du Comité de Direction est désigné par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 22. Il est révocable à tout moment également par décision collective statuant dans les mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La durée des fonctions des membres du Comité est fixée par la décision de nomination des membres. Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du comité sont fixés par décision collective des associés. Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du Comité peuvent être salariés de la société sans que l'exercice de fonction sociale affecte la validité de leur contrat de travail.

Chaque membre du Comité à l'exclusion du Président peut être désigné sous le titre de directeur général.

Il doit être expert-comptable et commissaire aux comptes et exercer son activité au sein de la société.

17.2 Les associés confèrent à l'un des membres du Comité la qualité de Président, mais le Comité assume en permanence la Direction générale de la société. Ce Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et ce, tel que précisé en l'article 17-5 ci-après.

La présidence peut être retirée à celui qui en est investi à tout moment par décision collective prise dans les conditions de l'article 22, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du Comité de l'intéressé.

Les associés doivent impérativement pourvoir à la vacance de présidence.

17.3 Le Comité est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins 1 fois par mois. Les décisions du Comité peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

Les réunions du Comité peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et sous quorum des 2/3 des membres. Un membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre du Comité exclusivement ; Chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir de représentation. Les procès-verbaux des délibérations du Comité, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

17.4 Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence d'une décision collective des associés ou des attributions du président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du comité qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Les membres du comité peuvent répartir entre eux les fonctions de direction, sans que cette répartition qui ne vaut que dans l'organisation interne, ne modifie le caractère collégial du Comité.

Le Comité administre également la société, à ce titre :

- Il établit et arrête les comptes annuels ;
- Il arrête le rapport de gestion à présenter aux associés ;
- Il provoque et prépare les décisions collectives des associés ;
- Il exécute les décisions de ces associés ;
- Il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité ;
- Il assure en particulier la mise en œuvre des orientations de l'activité sociale ;
- Il assure le suivi et la cohésion des projets opérationnels ;
- Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent ;
- Il rend compte annuellement à la collectivité des associés des décisions prises et des missions par lui effectuées.

17.5 Le président du Comité, personne physique, désigné dans les conditions prévues au paragraphe 2, ci-dessus, est président de la société. Il représente et engage la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et de ceux réservés au Comité de Direction.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. Le Président doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes et exercer son activité au sein de la société.

17.6 S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Comité de Direction.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que , en particulier, les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations et/ou de toutes valeurs mobilières,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Et plus généralement toutes décisions stipulées aux présentes comme telles.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires. Elles intègrent en particulier :

- La désignation des Membres du Comité de Direction,
- La désignation du Président,
- La définition des orientations de l'activité de la Société,
- La désignation du gestionnaire de la charte d'associés,
- La détermination annuelle, selon les dispositions de l'article 5-4 de la Charte d'associés, de la valeur de l'action.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Comité de Direction de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Comité de Direction de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Révision et/ou modification de la Charte des associés du 24 novembre 2006,
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives et ceux du Comité de Direction.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Comité de direction de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Comité de Direction de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Comité de Direction de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Comité de Direction de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Comité de Direction de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Comité de Direction de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Comité de Direction de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

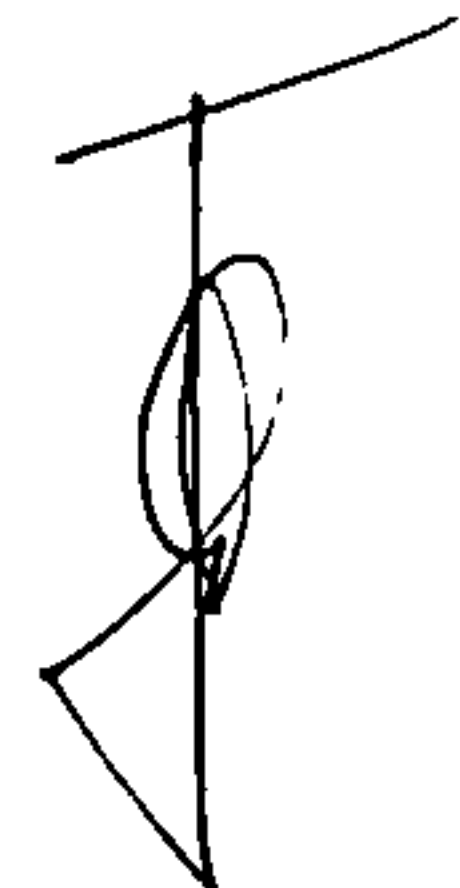
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises avant tout recours contentieux devant les Tribunaux compétents du lieu du siège social, à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables ou celui des Commissaires aux Comptes.

Certifié conforme

Mehbel

A handwritten signature or stamp consisting of a vertical line with a horizontal line at the top, and a circular scribble in the middle.

FINANCIERE CCR
Société à Responsabilité Limitée au capital de 887.526 euros
Siège Social : LYON (9ème) – 12 Quai du Commerce
444.674.816 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2006

L'AN DEUX MILLE SIX et le Vendredi 29 Décembre à 11 Heures 30, les associés de la Société « FINANCIERE CCR », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean BACHELET,
propriétaire de 226.765 parts
- Monsieur Antoine DELOBEL,
propriétaire de 226.004 parts
- Monsieur Daniel PATOUILLARD,
propriétaire de 226.765 parts
- Monsieur Joël DIANOUX,
propriétaire de 207.192 parts
- Madame Catherine DAVID,
propriétaire de 800 parts
- Soit la totalité des parts composant le capital social : 887.526 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine DELOBEL Co-Gérant et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
-
- Nomination du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Lecture du traité de fusion entre la société FINANCIERE CCR, et les sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion et aux apports,
- Approbation du traité de fusion, des apports, de leur évaluation,
- Augmentation du capital social de la société FINANCIERE CCR attribuée aux actionnaires et aux associés des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS en rémunération de leurs apports,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital correspondante,
- Modification de la dénomination sociale,
- Questions diverses.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés
- le rapport établi par la gérance,
- le rapport du Commissaire à la Transformation,
- un exemplaire du projet de fusion avec les annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LYON, pour le compte des sociétés FINANCIERE CCR, ORIAL et SPHERE EXPERTS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES LYONNAISES » du 27 novembre 2006 portant publication du projet de fusion,
- les rapports du Commissaire aux apports et à la fusion,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au Tribunal de Commerce de LYON en date du 21 décembre 2006,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis il donne lecture :

- du rapport du Commissaire à la Transformation,
- du traité de fusion établi avec les sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS,
- du rapport établi par la Gérance,
- ainsi que des rapports du Commissaire à la Fusion et aux Apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre. Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la Gérance de l'accomplissement des formalités de toute nature préalables à sa réunion et de la mise à disposition des associés de l'ensemble des documents prévus par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport de la société CAP OFFICE désignée en qualité de Commissaire à la Transformation, et en application des dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans son rapport,
- prend acte de l'attestation du Commissaire à la Transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au montant du capital social ;
- et décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 887.526 euros, divisé en 887.526 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité d'expertise comptable et décide de modifier l'article 3 des statuts sociaux de la façon suivante :

"La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, en application de la législation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui s'y rapportent.

Elle ne peut prendre de participations, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre que dans des entreprises de cette nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 4 février 1995 et la loi du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de la société.

La société sera inscrite à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En application de l'article 17 des statuts sociaux, l'Assemblée Générale nomme :

- Monsieur Sylvain AIGLOZ, demeurant à COLLONGES (Rhône) - 4 Rue de Chavannes, en qualité de membre du Comité de Direction et de Directeur Général,
- Monsieur Jean BACHELET, demeurant à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) - 8A Rue Pierre Bourgeois, en qualité de membre du Comité de Direction et de Directeur Général,
- Monsieur Jean-Louis CHAPIS, demeurant à SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône) - 26 Allée des Cerisiers, en qualité de membre du Comité de Direction,
- Monsieur Antoine DELOBEL, demeurant à LYON (9^{ème}), 3 - Le Patio Valmy – Bâtiment C, en qualité de membre du Comité de Direction et de Directeur Général,
- Monsieur Daniel PATOILLARD, demeurant à FONTAINES SAINT MARTIN (Rhône) - Chemin du Grand Bresselan, en qualité de membre du Comité de Direction et de Directeur Général,
- Madame Bernadette RENARD, demeurant à FONTAINES SUR SAONE (Rhône) - 32 bis, quai Jean Baptiste Simon, en qualité de membre du Comité de Direction et de Directeur Général,
- Monsieur Christian RUYSSSEN, demeurant à COUZON AU MONT D'OR (Rhône) - 23 Route de Poleymieux, en qualité de membre du Comité de Direction et de Directeur Général,
- Monsieur Bertrand SIMON, demeurant à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône) - 19 Avenue Joannès Hubert, en qualité de membre du Comité de Direction et de Directeur Général,

Et ce, pour une durée expirant lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 août 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En application de l'article 17 des statuts sociaux, l'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la société :

- Monsieur Jean-Louis CHAPIS demeurant à SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône) – 26 Allée des Cerisiers,

Et ce, pour une durée de deux années.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 du Code de Commerce, le Président dispose du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne le « CABINET ESCOFFIER », dont le siège social est à LYON (9^{ème}) 40 rue Laure Diebold aux fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire, et Monsieur Laurent ALBERNI, demeurant professionnellement à LYON (9^{ème}) – 40 rue Laure Diebold aux fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant, et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 août 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte :

- de la fusion par absorption des sociétés COREC, SOLECO, CCOG, AGN-ORIAL et GERARD PERRON ET ASSOCIES par la société ORIAL, préalablement à la tenue de la présente Assemblée Générale,
- de la fusion par absorption de la société "2 C.R." par la société "CONSEIL CONTROLE REVISION", préalablement à la tenue de la présente Assemblée Générale,
- et de la fusion par absorption de la société "CONSEIL CONTROLE REVISION" par la société "FINANCIERE CCR", préalablement à la tenue de la présente Assemblée Générale,

après avoir entendu :

- lecture du traité de fusion établi suivant acte sous seing privé en date à LYON du 24 novembre 2006 entre la société FINANCIERE CCR et la société ORIAL,
- lecture du rapport de la Gérance,

- lecture des rapports de la société CAP OFFICE, représentée par Monsieur Christophe REYMOND, Commissaire à la Fusion et aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 9 Novembre 2006,

et après avoir constaté la mainlevée du nantissement portant sur 7.982 actions de la société ORIAL en date du 13 décembre 2006 et que ledit traité de fusion avait été approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société ORIAL en date de ce jour,

Déclare, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports par la résolution suivante, approuver purement et simplement ledit traité de fusion tel qu'il lui est présenté comportant apport par la Société ORIAL de l'ensemble des biens et droits, sans exception ni réserve composant son actif au 31 août 2006, y compris les biens et droits résultant des fusions réalisés préalablement avec ses filiales, évalués à la somme de 6.098.935,42 euros, à charge pour la société FINANCIERE CCR d'acquitter le montant total du passif de la Société ORIAL existant au 31 août 2006, y compris les passifs résultant des fusions réalisées préalablement avec ses filiales, évalué à 4.432.027,48 euros, soit un apport net de 3.888.771,80 euros, intégrant le montant des malis techniques et des bonis de fusion résultant des fusions réalisées préalablement avec les filiales de la société ORIAL, arrondi à 3.888.772 euros.

L'Assemblée Générale, après avoir renoncé à ses droits dans sa propre augmentation de capital, approuve également la rémunération de l'apport net de la Société ORIAL telle qu'elle est prévue dans le traité de fusion, comportant l'attribution de 1.941.082 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune de la Société FINANCIERE CCR à créer à titre d'augmentation de capital de ladite société et destinées à être attribuées en totalité aux actionnaires de la société ORIAL, autres que la société FINANCIERE CCR, à raison de 82,65 actions de la société FINANCIERE CCR pour 1,94247 action de la société ORIAL, étant précisé que si cette attribution laisse apparaître des rompus, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société FINANCIERE CCR seront entièrement assimilées aux actions anciennes existantes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} septembre 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON du 9 Novembre 2006, adopte les conclusions dudit rapport.

En conséquence l'Assemblée Générale donne son approbation sans réserve aux apports effectués par la société ORIAL, aux évaluations desdits apports figurant dans le traité de fusion ainsi qu'à l'attribution faite aux actionnaires de la société ORIAL en rémunération des apports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- lecture du traité de fusion établi suivant acte sous seing privé en date à LYON du 24 novembre 2006 entre la société FINANCIERE CCR et la société SPHERE EXPERTS,

- lecture du rapport de la Gérance,

- lecture des rapports de la société CAP OFFICE, représentée par Monsieur Christophe REYMOND, Commissaire à la Fusion et aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 9 Novembre 2006,

et après avoir constaté que ledit traité de fusion avait été approuvé par l'Assemblée Générale des associés de la Société SPHERE EXPERTS en date de ce jour,

Déclare, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports par la résolution suivante, approuver purement et simplement ledit traité de fusion tel qu'il lui est présenté comportant apport par la Société SPHERE EXPERTS de l'ensemble des biens et droits, sans exception ni réserve composant son actif au 31 août 2006, évalués à la somme de 800.906,24 euros, à charge pour la société FINANCIERE CCR d'acquitter le montant total du passif de la Société SPHERE EXPERTS existant au 31 août 2006, évalué à 360.371,11 euros, soit un apport net de 440.535,13 euros, arrondi à 440.535 euros.

L'Assemblée Générale, après avoir renoncé à ses droits dans sa propre augmentation de capital, approuve également la rémunération de l'apport net de la Société SPHERE EXPERTS telle qu'elle est prévue dans le traité de fusion, comportant l'attribution de 226.564 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune de la Société FINANCIERE CCR à créer à titre d'augmentation de capital de ladite société et destinées à être attribuées en totalité aux associés de la société SPHERE EXPERTS, autres que la société FINANCIERE CCR, à raison de 440,535 actions de la société FINANCIERE CCR pour 1,94247 part de la société SPHERE EXPERTS, étant précisé que si cette attribution laisse apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société FINANCIERE CCR seront entièrement assimilées aux actions anciennes existantes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er septembre 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON du 9 Novembre 2006, adopte les conclusions dudit rapport.

En conséquence l'Assemblée Générale donne son approbation sans réserve aux apports effectués par la société SPHERE EXPERTS, aux évaluations desdits apports figurant dans le traité de fusion ainsi qu'à l'attribution faite aux associés de la société SPHERE EXPERTS en rémunération des apports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir rappelé que le capital de la société FINANCIERE CCR a été augmenté d'une somme de 60.846 euros, et ce, aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires du 24 novembre 2006 et 28 décembre 2006 portant le capital social de 826.680 euros à 887.526 euros, divisé en 887.526 actions de 1 euro de valeur nominale chacune,

- décide d'augmenter le capital social, comme conséquence de l'approbation des apports des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS :

- d'une somme de 1.941.082 euros résultant de l'opération de fusion par absorption de la société ORIAL,
- et d'une somme de 226.564 euros résultant de l'opération de fusion par absorption de la société SPHERE EXPERTS,

portant ainsi ce dernier de 887.526 euros à 3.055.172 euros, divisé en 3.055.172 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

La prime de fusion nette résultant de la fusion par absorption de la société ORIAL s'élève à 1.829.501 euros.

La prime de fusion nette résultant de la fusion par absorption de la société SPHERE EXPERTS s'élève à 213.871 euros.

Ces primes seront inscrites à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate :

- que la fusion de la Société FINANCIERE CCR avec les sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS est devenue définitive,
- que les Sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS sont dissoutes et liquidées de plein droit, étant précisé que sur le plan administratif, les salariés de la société "ORIAL" ainsi que les salariés de la société "SPHERE EXPERTS" restent rattachés aux régimes de couverture sociale en vigueur à la date de la fusion, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la façon suivante :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Décembre 2006, contenant absorption par la Société FINANCIERE CCR de la Société ORIAL, le capital a été augmenté d'une somme de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE VINGT DEUX (1.941.082) euros par création de 1.941.082 actions de 1 euro chacune de valeur nominale attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société FINANCIERE CCR, en rémunération de leurs apports.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Décembre 2006, contenant absorption par la Société FINANCIERE CCR de la Société SPHERE EXPERTS, le capital a été augmenté d'une somme de DEUX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (226.564) euros par création de 226.564 actions de 1 euro chacune de valeur nominale attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société FINANCIERE CCR, en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (3.055.172) euros.

Il est divisé en 3.055.172 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter la suivante : « SAS ORIAL ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts sociaux qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « SAS ORIAL ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'una

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 11/01/2007 Bordereau n°2007/37 Case n°43

Enregistrement : 500 €

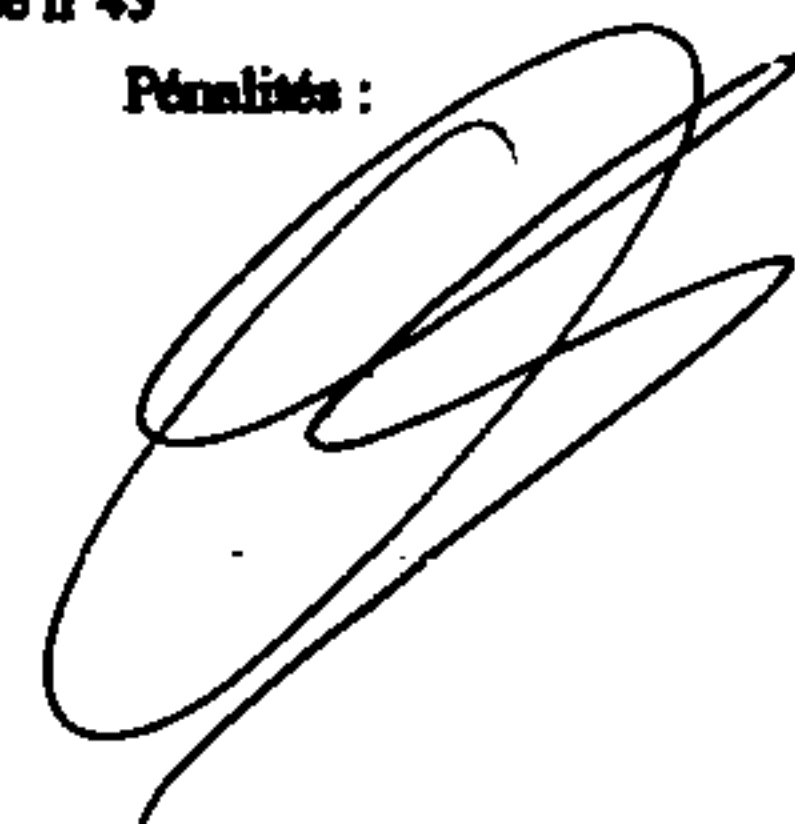
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Pénalités :

Ext 640



SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de compléter l'adresse du siège social de la société "SAS ORIAL" anciennement dénommée "FINANCIERE CCR" en ajoutant à l'adresse du siège social, le numéro 15.

L'adresse du siège social de la Société "SAS ORIAL" est désormais la suivante : 12-15 Quai du Commerce – 69009 LYON.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LYON (9^{ème}) – 12-15 Quai du Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président et au porteur d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales se rapportant à l'adoption des résolutions qui précèdent et plus spécialement à Monsieur Antoine DELOBEL et à Monsieur Joël DIANOUX, Co-Gérants de la société FINANCIERE CCR, à Monsieur Jean-Louis CHAPIS, Président du Directoire de la société ORIAL et à Madame Bernadette RENARD, Gérante de la société SPHERE EXPERTS, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité consécutive aux opérations de fusion ci-dessus visées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Certifié conforme

LA GERANCE



LES ASSOCIES

FINANCIERE CCR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 887.526 euros

Siège Social : LYON (9ème) – 12 Quai du Commerce

444.674.816 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 29 DECEMBRE 2006**

L'AN DEUX MILLE SIX et le Vendredi 29 Décembre à 10 Heures, les associés de la Société « FINANCIERE CCR », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean BACHELET,
propriétaire de 226.765 parts
 - Monsieur Antoine DELOBEL,
propriétaire de 226.004 parts
 - Monsieur Daniel PATOUILLARD,
propriétaire de 226.765 parts
 - Monsieur Joël DIANOUX,
propriétaire de 207.192 parts
 - Madame Catherine DAVID,
propriétaire de 800 parts

- Soit la totalité des parts composant le capital social :887.526 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joël DIANOUX, Co-Gérant et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CONSEIL CONTROLE REVISION par la société FINANCIERE CCR,
- Approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CONSEIL CONTROLE REVISION,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés
- le rapport établi par la gérance,
- un exemplaire du projet de fusion avec les annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LYON, pour le compte des sociétés CONSEIL CONTROLE REVISION et FINANCIERE CCR,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES LYONNAISES » du 27 novembre 2006 portant publication du projet de fusion,

- le rapport du Commissaire aux apports,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au Tribunal de Commerce de LYON en date du 21 décembre 2006,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance. La séance se poursuit par la lecture du rapport du Commissaire aux Apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la Gérance de l'accomplissement des formalités de toute nature préalables à la réunion, et de la mise à disposition des associés de l'ensemble des documents prévus par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris acte de la fusion par absorption de la société "2 C.R." par la société "CONSEIL CONTROLE REVISION", approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "CONSEIL CONTROLE REVISION", préalablement à la tenue de la présente Assemblée Générale,

- après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux Apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de LYON aux termes d'une ordonnance rendue le 9 novembre 2006,

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion signé le 24 Novembre 2006 avec la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION, », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 136.000 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce, Immeuble le Thélémus, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 965.505.373, aux termes duquel la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » fait apport à titre de fusion à la société « FINANCIERE CCR » de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- et après avoir pris acte que le traité de fusion a été déposé pour le compte de chacune des sociétés participantes au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 24 novembre 2006, et a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales « LES AFFICHES LYONNAISES », du 27 novembre 2006,

- approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion ci-dessus visé, et après constaté la mainlevée du nantissement portant sur 1361 actions de la société "CONSEIL CONTROLE REVISION" en date du 21 novembre 2006 :

* décide la fusion par voie d'absorption de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » par la société « FINANCIERE CCR », sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports,

* approuve plus particulièrement les conditions et modalités de la fusion, comportant l'apport par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » de l'ensemble de ses biens composant son actif à la date du 31 août 2006, y compris les biens composant l'actif de la société 2CR et s'élevant à la somme globale de 1.374.599,64 euros, à charge pour la société « FINANCIERE CCR » de prendre le passif à la même date, y compris le passif de la société 2CR et s'élevant à la somme globale de 791.920,86 euros, d'où un apport net de 582.678,78 euros,

* décide, qu'en raison de la détention par la société « FINANCIERE CCR » de la totalité des actions de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de LYON, du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,

* constate que le mali de fusion s'élève à 510.361,22 euros et sera inscrit à l'actif incorporel de la société FINANCIERE CCR, et affecté à la valeur de la clientèle civile.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, approuve les apports effectués par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » par la société « FINANCIERE CCR » est définitivement réalisée et que la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour, étant précisé que sur le plan administratif, les salariés de la société "CONSEIL CONTROLE REVISION" restent rattachés aux régimes de couverture sociale en vigueur à la date de la fusion, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance ainsi qu'au porteur d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales se rapportant à l'adoption des résolutions qui précèdent et plus spécialement à Monsieur Antoine DELOBEL et Monsieur Joël DIANOUX en leur qualité de Co-Gérants de la société FINANCIERE CCR et à Monsieur Jean BACHELET, Président du Directoire de la société CONSEIL CONTROLE REVISION, à l'effet de signer au nom et pour le compte des sociétés sus-visées, la déclaration de régularité et de conformité consécutive à l'approbation de la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Certifié conforme

LA GERANCE

LES ASSOCIES

Ext 633
L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES
CHRISTIANE DUET

Enregistré à : SIB DE VILLEURBANNE
Le 11/01/2007 Bوردreau n°2007/37 Case n°38
Enregistrement : 500 e
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Pénalités :

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 DECEMBRE 2006

L'an deux mil six et le 28 décembre à 10 heures 30,
Les associés de la SARL "FINANCIERE CCR" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés, totalisent 826 680 parts sur les 826 680 composant le capital.

L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Joël DIANOUX, gérant associé.
MM. Antoine DELOBEL et Daniel PATOUILLARD remplissent les fonctions de scrutateurs.
Antoine DELOBEL assure également le secrétariat de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est amenée à délibérer sur l'ordre du jour su

- 1 - Lecture du rapport de la Gérance sur l'augmentation de capital en numéraire réservé.
- 2 - Constatation de leur souscription et de la libération du prix des parts avec la créanc en compte-courant dans la société.
- 3 - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée de 60 846 euros assortie d'une prime d'émission de 57 346 euros, correspondant à la création de 60 846 parts nouvelles au nominal de 1 euro, émises à 1,9425.
- 4 - Mise à jour de l'article 6 des statuts relatif aux apports et à la répartition du capital.
- 5 - Mise à jour de l'article 8 des statuts relatif à l'évolution du capital social.
- 6 - Pouvoirs donnés à la Gérance pour effectuer les formalités consécutives.

Le Président déclare l'Assemblée Générale ouverte.

Il dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des Statuts
- une copie de la lettre de convocation
- les pouvoirs des associés représentés (le cas échéant)
- le rapport de la gérance
- le texte du projet de résolutions soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispos réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Les débats sont ouverts par la lecture du rapport établi par la Gérance.
Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées ; puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prend acte des souscriptions réalisées par les trois associés, savoir :

Brd 717

Enregistré à : SIB DE VILLEURBANNE
Le 12/01/2007 Borderaux n°2007/42 Case n°41
Régistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

- Monsieur Jean BACHELET, souscription de 19 573 parts au nominal de 1 euro, émises au prix de 1,9425 euro, représentant un montant de 38 020 euros.
- Monsieur Antoine DELOBEL, souscription de 21 700 parts au nominal de 1 euro, émises au prix de 1,9425 euro, représentant un montant de 42 152 euros.
- Monsieur Daniel PATOUILLARD, souscription de 19 573 parts au nominal de 1 euro, émises au prix de 1,9425 euro, représentant un montant de 38 020 euros.

L'assemblée prend également acte que ces souscriptions sont libérées avec des créances liquides et exigibles que les souscripteurs détiennent sur la société ainsi qu'en témoignent les attestations établies par la Gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, déclare que le capital social est augmenté de 60 846 euros correspondant à la création de 60 846 parts de 1 euro remises aux souscripteurs.

L'assemblée générale constate également que la prime d'émission attachée à cette opération, s'élève à 57 346 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, suite à cette augmentation de capital, adopte la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports - Répartition du capital

M. Jean BACHELET a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 291 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Monsieur Jean BACHELET a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal. Il a participé le 28 décembre 2006 à une augmentation de capital à concurrence de la souscription de 19 573 parts, émises avec une prime d'émission unitaire de 0,9425 euro.

Ensemble : 226 765 parts

M. Antoine DELOBEL a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 951 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 152 160 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Il a effectué le 20 mai 2006 un nouvel apport portant sur 323 actions de ladite société CCR, évaluées à 175 euros l'une, rémunéré par la création de 51 680 parts de la Financière CCR émises avec une prime d'émission unitaire de 0,09375 euro. Monsieur Antoine DELOBEL a d'autre part souscrit en numéraire à 464 parts de la société émises au nominal. Il a participé le 28 décembre 2006 à une augmentation de capital à concurrence de la souscription de 21 700 parts, émises avec une prime d'émission unitaire de 0,9425 euro.

Ensemble : 226 004 parts

M. Joël DIANOUX a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 291 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Monsieur Joël DIANOUX a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal.

Ensemble : 207 192 parts

M. Daniel PATOUILLARD a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 291 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Monsieur Daniel PATOUILLARD a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal.



Il a participé le 28 décembre 2006 à une augmentation de capital à concurrence de la souscription de 19 573 parts, émises avec une prime d'émission unitaire de 0,9425 euro.

Ensemble : 226 765 parts

Mme Catherine DAVID a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 5 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 800 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. **Ensemble : 800 parts**

Soit un total de 887 526 parts

Au nominal de 1 euro.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, suite à cette augmentation de capital, adopte la nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts, ainsi qu'il suit :

Article 8 – Capital social - Evolution

1°) Constitution

Il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de	2 360 euros
Il a été effectué des apports en nature pour un montant de	772 640 euros

2°) L'assemblée Générale extraordinaire du 20 mai 2006 a décidé une augmentation de capital de	51 680 euros
en rémunération d'un apport en nature effectué par l'un des associés. Cette augmentation de capital a été assortie d'une prime d'émission de 4 845 euros.	

3°) L'Assemblée Générale extraordinaire du 28 décembre 2006 a décidé une augmentation de capital en numéraire de	60 846 euros
assortie d'une prime d'émission de 57 346 euros	

Le capital social s'établit donc actuellement à	887 526 euros
---	---------------

Il est divisé en 887 526 parts de un euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun, en proportion de leurs apports respectifs (cf. supra article 6)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

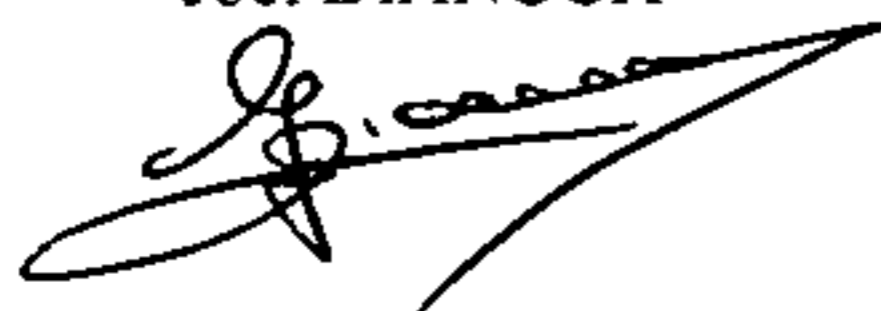
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance pour effectuer les formalités consécutives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Cogérants.

Joël DIANOUX



Antoine DELOBEL



FINANCIERE CCR.

S.A.R.L. au capital de 826 680 euros

Siège Social : 12, quai du COMMERCE 69009 - LYON

444 674 816 RCS LYON

**ATTESTATION DE LA GERANCE CONCERNANT LA REALITE ET LE MONTANT DE
LA CREANCE de Monsieur Daniel PATOUILLARD au sein de la SARL FINANCIERE CCR**

Nous soussignés

Joël DIANOUX

Antoine DELOBEL

Co-gérants de la SARL FINANCIERE CCR,

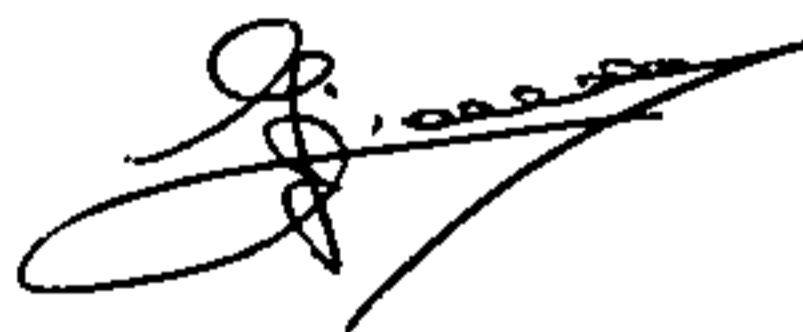
Attestons que M. Daniel PATOUILLARD est bien titulaire d'un compte-courant de 38 020 euros dans les comptes de la société, pour avoir versé ladite somme dans la trésorerie de la société au cours du mois de décembre 2006.

Fait à LYON, le 27 décembre 2006

Pour servir ce que de droit

LES GERANTS

Joël DIANOUX



Antoine DELOBEL



FINANCIERE CCR.

S.A.R.L. au capital de 826 680 euros

Siège Social : 12, quai du COMMERCE 69009 - LYON

444 674 816 RCS LYON

**ATTESTATION DE LA GERANCE CONCERNANT LA REALITE ET LE MONTANT DE
LA CREANCE de Monsieur Jean BACHELET au sein de la SARL FINANCIERE CCR**

Nous soussignés

Joël DIANOUX

Antoine DELOBEL

Co-gérants de la SARL FINANCIERE CCR,


Attestons que M. Jean BACHELET est bien titulaire d'un compte-courant de 38 020 euros dans les comptes de la société, pour avoir versé ladite somme dans la trésorerie de la société au cours du mois de décembre 2006.

Fait à LYON, le 27 décembre 2006

Pour servir ce que de droit

LES GERANTS

Joël DIANOUX



Antoine DELOBEL



FINANCIERE CCR.

S.A.R.L. au capital de 826 680 euros

Siège Social : 12, quai du COMMERCE 69009 - LYON

444 674 816 RCS LYON

**ATTESTATION DE LA GERANCE CONCERNANT LA REALITE ET LE MONTANT DE
LA CREANCE de Monsieur Antoine DELOBEL au sein de la SARL FINANCIERE CCR**

Nous soussignés

Joël DIANOUX
Antoine DELOBEL

Co-gérants de la SARL FINANCIERE CCR,

Attestons que M. Antoine DELOBEL est bien titulaire d'un compte-courant de 42 152 euros dans les comptes de la société, pour avoir versé ladite somme dans la trésorerie de la société au cours du mois de décembre 2006.

Fait à LYON, le 27 décembre 2006

Pour servir ce que de droit

LES GERANTS

Joël DIANOUX



Antoine DELOBEL



TRAITE DE FUSION**ENTRE LES SOCIETES « CONSEIL CONTROLE REVISION » et « FINANCIERE CCR »****ENTRE LES SOUSSIGNEES :****✓ La Société « CONSEIL CONTROLE REVISION »,**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 136.000 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce – Immeuble Le Thélémos,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 965.505.373,

Représentée par Monsieur Jean BACHELET, Président du Directoire et dûment habilité à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,
D'UNE PART,**

ET :**✓ La Société « FINANCIERE CCR »,**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 826.680 euros,
Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444.674.816,

Représentée par Monsieur Antoine DELOBEL et par Monsieur Joël DIANOUX, Co-Gérants et dûment habilités à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbante »,
D'AUTRE PART,**



*Lesquels, préalablement au traité de fusion, objet des présentes,
ont exposé ce qui suit :*

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION

I - Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », société absorbée :

La société « CONSEIL CONTROLE REVISION » est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui a pour objet social et pour activité, l'exercice des professions d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle exploite sa clientèle en son siège social à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce. A ce titre, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON ainsi qu'auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son capital social d'un montant de 136.000 € est divisé en 6.800 actions de 20 euros de valeur nominale chacune.

La durée de la Société a été fixée à 49 années et 9 mois à compter du 1^{er} juillet 1965.

II - Société « FINANCIERE CCR », société absorbante:

La société « FINANCIERE CCR » est une Société à Responsabilité Limitée, qui a pour objet social, l'activité d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes ainsi que la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

A ce titre, la société « FINANCIERE CCR » est inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables de LYON et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son siège social est fixé à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce.

Son capital social d'un montant de 826.680 € est divisé en 826.680 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

La durée de la Société a été fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 6 janvier 2003.

III – Liens entre les deux sociétés :

➤ Liens en capital :

La société « FINANCIERE CCR » détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

➤ Dirigeants communs

Monsieur Joël DIANOUX, co-gérant de la société « FINANCIERE CCR » est également Directeur Général de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

Monsieur Antoine DELOBEL, co-gérant de la société « FINANCIERE CCR » est également Vice-Président du Conseil de Surveillance de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

CECI EXPOSE, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention de fusion aux termes de laquelle la Société « FINANCIERE CCR » doit absorber la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

MOTIFS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » par la société « FINANCIERE CCR » s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures du Groupe dont ces deux sociétés font partie.

En effet, la fusion des deux sociétés "CONSEIL CONTROLE REVISION" et "FINANCIERE CCR ", devrait en raison de la complémentarité de leurs activités, réduire les coûts de gestion générés par l'existence de deux structures juridiques distinctes, et simplifier les procédures et traitements informatiques ainsi que toutes les opérations comptables et administratives des deux sociétés.

Il a été en conséquence convenu de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'apport de la totalité de l'actif et du passif de la société "CONSEIL CONTROLE REVISION" à la société "FINANCIERE CCR ".

Il est précisé que cette fusion fait suite à la fusion absorption de la société « 2 C.R » par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

BASES DE LA FUSION

1 - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés par les sociétés au 31 août 2006, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, étant précisé que ces comptes seront approuvés par les associés/actionnaires de chacune des sociétés préalablement à la réalisation définitive de la fusion. Un exemplaire de ces comptes figure en annexes n° 1 et 2 aux présentes.

Ces comptes ont toutefois été retraités de l'apport fait par la société « 2 C.R » à la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » de l'ensemble des éléments d'actif et de passif existant au 31 Août 2006.

2 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} Septembre 2006.

En conséquence, les opérations réalisées par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », société absorbée, à compter du 1^{er} Septembre 2006 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société « FINANCIERE CCR », société absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

3 – METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une opération impliquant deux sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par absorption de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » par la société « FINANCIERE CCR », à la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » arrêtés au 31 août 2006, après prise en compte de l'apport fait par la société « 2 C.R » à la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » .

La valeur nette comptable a été retenue conformément à l'Avis du n°2004-01 du 25 mars 2004, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable dans le règlement n°2004-01, homologué par arrêté du 7 juin 2004.

<p>APPORT-FUSION DE LA SOCIETE « CONSEIL CONTROLE REVISION » A LA SOCIETE « FINANCIERE CCR »</p>

<p>Article 1 - ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION</p>

Monsieur Jean BACHELET, agissant ès-qualité, agissant au nom et pour le compte de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société « FINANCIERE CCR » au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société « FINANCIERE CCR », ce qui est accepté par Messieurs Joël DIANOUX et Antoine DELOBEL, agissant ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} Septembre 2006, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » devant être intégralement dévolu à la Société « FINANCIERE CCR », dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE :

L'apport fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants tels qu'ils figurent dans les livres de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » par abréviation « CCR », à la date du 31 août 2006, outre les apports réalisés par la société 2CR, sur la base également de ses comptes au 31 Août 2006.

1) Actif immobilisé :**➤ immobilisations incorporelles**

* la clientèle pour sa valeur nette comptable,
Intégrant la clientèle reçue de 2CR soit 137.304,79 euros

* tous documents techniques, administratifs, comptables
et financiers concernant directement ou indirectement
l'exploitation du fonds apporté,

* le droit de se dire successeur de « CCR. »,

* le bénéfice et la charge de tous traités, conventions,
et marchés qui auront pu être passés avec des tiers
jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport,

* le bénéfice des logiciels informatiques, pour leur valeur nette comptable, soit..... 612,24 euros

* le droit à la jouissance des locaux
dont bénéficie la société « CCR. »,
dont les caractéristiques sont indiquées ci-après,

En conséquence, l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus,
sont apportés et retenus pour mémoire, à l'exception de la clientèle
et des logiciels apportés pour leur valeur nette comptable,

Total des immobilisations incorporelles : 137.917,03 Euros

Récapitulatif des immobilisations incorporelles :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (en €)	Brut	Amortissements	Net
Droits de propriété intellectuelle CCR	43.823,18	43.312,06	511,12
Droits de propriété intellectuelle 2CR	861,55	760,43	101,12
Clientèle CCR	99.643,41		99.643,41
Clientèle 2CR	37.661,38		37.661,38
Total	181.989,52	44072,49	137.917,03

➤ immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles inscrites dans les livres de la société « CCR », comprennent :

⇨ des agencements et constructions,
pour leur valeur nette comptable, soit 766,07 Euros

⇨ des autres immobilisations corporelles,
pour leur valeur nette comptable, soit 9.643,19 Euros

auxquelles il convient d'ajouter :

⇒ les autres immobilisations corporelles de la société 2CR
pour leur valeur nette comptable, soit 1.756,75 Euros

Total des immobilisations corporelles : 12.166,01 Euros

Récapitulatif des immobilisations corporelles :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES (en €)	Brut	Amortissements	Net
Agencements - installations	2.286,74	1.520,67	766,07
Autres immobilisations corporelles CCR	197.956,42	188.313,23	9.643,19
Autres immobilisations corporelles 2CR	15.619,46	13.862,71	1.756,75
Total	215.862,62	203.696,61	12.166,01

➤ immobilisations financières

Les immobilisations financières inscrites dans les livres de la société « CCR. », comprennent :

⇒ des « participations et créances rattachées »
pour leur valeur nette comptable, soit 47.927,27 €

dont il convient de déduire le montant de la participation de la société 2CR
pour sa valeur nette comptable, soit 8.130,98 €

Soit un total de 39.796,29 €

Récapitulatif des immobilisations financières :

IMMOBILISATIONS FINANCIERES (en €)	Brut	provisions	Net
Autres immobilisations financières	39.796,29	/	39.796,29
Total	39.796,29	/	39.796,29

2) Actif circulant :

➤ stocks

Les stocks inscrits dans les livres de la société « CCR » comprennent :

⇒ des en cours de production de services,
pour leur valeur nette comptable, soit 53.264,00 €

auxquels il convient d'ajouter :

⇒ les en cours de production de services de la société « 2CR »
pour leur valeur nette comptable, soit..... 17.664,00 €

soit un total de 70.928,00 €

➤ **créances**

Les créances inscrites dans les livres de la société « CCR.» comprennent :

⇒ des créances clients et comptes rattachés,
pour leur valeur nette comptable, soit..... 445.438,93 €

⇒ des fournisseurs débiteurs,
pour leur valeur nette comptable, soit..... 82.509,79 €

⇒ Personnel, pour la valeur nette comptable, soit.....698,20 €

⇒ des créances Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires
pour leur valeur nette comptable, soit.....18.112,95 €

⇒ des autres créances,
pour leur valeur nette comptable, soit.....2.024,52 €

Auxquels il convient d'ajouter

⇒ des créances clients et comptes rattachés de la société 2CR,
pour leur valeur nette comptable, soit..... 185.985,03 €

⇒ des fournisseurs débiteurs de la société 2CR,
pour leur valeur nette comptable, soit..... 60.599,56 €

⇒ des créances Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires de la société 2CR
pour leur valeur nette comptable, soit.....19.341,64 €

⇒ des autres créances de la société 2CR,
pour leur valeur nette comptable, soit.....2.118,00 €

Soit un total de 870.092,62 €

➤ **divers**

⇒ des valeurs mobilières de placement ,
pour leur valeur nette comptable, soit..... 196.054,56 €

⇒ des disponibilités pour 46.765,67 €

⇒ des charges constatées d'avance pour.....25.977,73 €

Auxquels il convient d'ajouter

⇒ des disponibilités de la société 2CR pour 23.678,74 €

⇒ des charges constatées d'avance de la société 2CR pour.....4.486,99 €

Soit un total de..... 296.963,69 €

Récapitulatif de l'actif circulant :

<u>STOCKS (en €)</u>	Brut	Provisions	Net
En cours de production CCR	17.664,00	/	17.664,00
En cours de production 2CR	53.264,00	/	53.264,00
<u>CREANCES (en €)</u>	Brut	Provisions	Net
Clients et comptes rattachés CCR	516.465,25	71.026,32	445.438,93
Clients et comptes rattachés 2CR	217.651,32	31.666,29	185.985,03
Fournisseurs débiteurs CCR	82.509,79		82.509,79
Fournisseurs débiteurs 2CR	60.599,56		60.599,56
Personnel	698,20		698,20
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires CCR	18.112,95		18.112,95
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires 2CR	19.341,64		19.341,64
Autres Créances CCR	2.024,52		2.024,52
Autres créances 2CR	2.118,00		2.118,00
<u>DIVERS (en €)</u>	Brut	Provisions	Net
Valeurs mobilières de placement	196.054,56		196.054,56
Disponibilités CCR	46.765,67		46.765,67
Disponibilités 2CR	23.678,74		23.678,74
Charges constatées d'avance CCR	25.977,73		25.977,73
Charges constatées d'avance 2CR	4.486,99		4.486,99
Total de l'actif circulant	1.287.412,92	102.692,61	1.184.720,31

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES

PAR LA SOCIETE « CCR » : 1.374.599,64 €

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société « CCR », au 31 août 2006 et transmis à la société absorbante, comprend :

>DETTES

⇒ divers, transmis pour	76,22 €
⇒ associés transmis pour :	133.725,01 €
⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmises pour :	59.561,83 €
⇒ personnel, transmis pour :	53.397,86 €
⇒ organismes sociaux transmis pour :	63.849,83 €
⇒ Etat taxes sur chiffre d'affaires pour :	110.941,60 €
⇒ Autres dettes fiscales et sociales pour :	1.762,00 €
⇒ Autres dettes pour :	61.521,45 €
⇒ Produits constatés d'avance pour :	19.434,00 €
.....	-----
	504.269,80 €

Auxquels il convient d'ajouter les dettes de la société 2CR, soit :

⇒ des dettes « associés » transmises pour :	49.928,64 €
⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmises pour	53.169,03 €
⇒ des dettes « personnel », transmises pour	34.638,00 €
⇒ des dettes « organismes sociaux » transmises pour	35.830,17 €
⇒ Etat taxes sur chiffre d'affaires pour	49.663,15 €
⇒ Autres dettes fiscales et sociales pour :	875,00 €
⇒ Autres dettes pour :	63.547,07 €
.....	-----
	287.651,06 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « CCR. »

PRIS EN CHARGE : 791.920,86 €

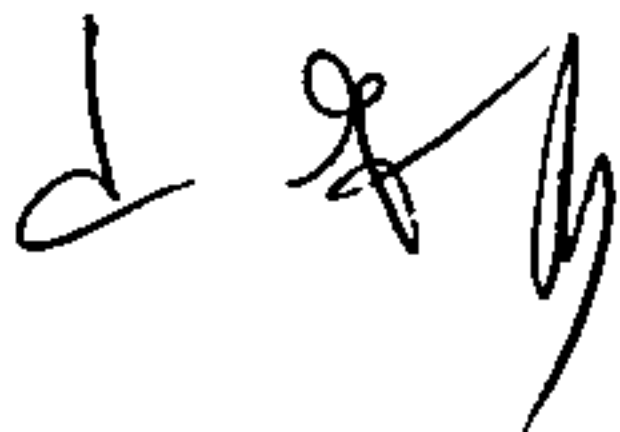
III - ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE « CCR. » :

Le montant total de l'actif net transmis par la société « CCR. » s'élève à 582.678,78 Euros, calculé ainsi qu'il suit :

Total actif :	1.374.599,64 €
Passif pris en charge :	791.920,86 €€
	=====
ACTIF NET TRANSMIS :	582.678,78 €

La société « FINANCIERE CCR » s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » se rapportant aux apports ci-dessus visés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

Les évaluations seront vérifiées et appréciées dans le rapport du Commissaire aux apports, désigné par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON.



Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

1 – Absence d'échange d'actions

La société « FINANCIERE CCR » détient ce jour et conservera depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent projet, et jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion la propriété de la totalité des actions composant le capital de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

En conséquence, et conformément à l'article L 236-11 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions détenues par la société « FINANCIERE CCR » dans la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », la société « FINANCIERE CCR » ne pouvant pas émettre les actions devant lui revenir.

En conséquence, et par suite de l'absence d'échange d'actions en application de la Loi, il ne sera procédé à la détermination d'aucun rapport d'échange. La société « FINANCIERE CCR » ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-visés à titre d'augmentation de son capital social, lequel demeurera inchangé, et aucune prime de fusion ne sera constatée.

2 – Montant prévu du mali de fusion

Le montant prévu du mali de fusion s'élève à :

- valeur nette des biens apportés par la société « CCR ».....	582.678,78 €
- valeur comptable des 6.787 actions dans les comptes de la société « FINANCIERE CCR » égale à la valeur comptable au 31 août 2006,	-1.090.765,00 €
- valeur comptable des 13 actions rachetées par la société « FINANCIERE CCR », soit la somme de	- 2.275,00 €
les 6.800 titres détenus par « FINANCIERE CCR » dans le capital de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » devant être annulés.	
	<hr/> <hr/>
Montant du mali de fusion :	510.361,22 €

Ce mali est un mali technique qui sera inscrit à l'actif incorporel de la société absorbante et affecté à la valeur de la clientèle civile.

Article 3 – ORIGINE DE PROPRIETE DE LA CLIENTELE APPOREE

La clientèle située à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce, appartient à la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société le 12 août 1965 et pour l'avoir développé depuis.

Article 4 – LOCAUX D'EXPLOITATION

La société « CONSEIL CONTROLE REVISION » exerce son activité, dans les locaux à usage de bureaux situés à LYON (9^{ème}) – 12 et 15 quai du Commerce, comprenant :

- un local à usage de bureau (lot 186 de la copropriété) d'une superficie de 154 M2 (+ 25 m2 de terrasse) situé au fond du palier du deuxième étage, allée A,

- un local à usage de bureau (lot 203 de la copropriété) d'une superficie de 260 M2, situé au fond et à droite de l'escalier en arrivant sur le palier du deuxième étage, allée B,
- un local à usage d'archives (lot 170 de la copropriété), situé au rez de chaussée d'une superficie de 25,50 M2,
- et 12 emplacements de parking au sous sol (lots 13 à 18 et 49 à 54).

Les locaux ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un bail commercial consenti par la société Civile Immobilière DIMAX, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 341.521.417, pour une durée de neuf années à compter du 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 octobre 2006, ledit bail s'étant poursuivi tacitement depuis cette date.

Article 5: PROPRIETE, JOUISSANCE, EFFET DE LA FUSION

La Société « FINANCIERE CCR » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1^{er} Septembre 2006, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} Septembre 2006 sous sa responsabilité et en son nom par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » seront réputées faites pour le compte de la société « FINANCIERE CCR » et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} septembre 2006, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et d'une manière générale tout bien ou droit qui viendrait compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus reviendrait à la société « FINANCIERE CCR ».

Monsieur Jean BACHELET, ès-qualités, déclare que la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 août 2006, date de la clôture du dernier exercice social, retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société « FINANCIERE CCR » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » depuis le 1^{er} septembre 2006.

Les représentants des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « FINANCIERE CCR » :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Joël DIANOUX et Monsieur Antoine DELOBEL, agissant es-qualités et représentant la Société " FINANCIERE CCR ", obligent celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

6.1.1 - La Société " FINANCIERE CCR " prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

6.1.2 - Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés. Elle maintiendra et poursuivra les contrats de travail en cours, dont la liste figure en annexe (Annexe 3).

En outre, la société « FINANCIERE CCR » reprendra tous les engagements souscrits par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » vis à vis des administrations ainsi que des établissements bancaires.

Elle exécutera notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », sans recours contre cette dernière.

6.1.3 - Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6.1.4 - La Société « FINANCIERE CCR » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

6.1.5 - La Société « FINANCIERE CCR » sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} septembre 2006, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous les impôts, contributions, taxes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport -fusion.

6.1.6 - La Société « FINANCIERE CCR » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces droits sociaux.

6.1.7 - La Société « FINANCIERE CCR » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatif au passif pris en charge, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6.1.8 - La Société « FINANCIERE CCR » sera substituée à la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, location, et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société CONSEIL CONTROLE REVISION et de toutes procédures judiciaires ou autres, en cours.

En conséquence, la société « FINANCIERE CCR » paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

6.1.9 – La société « FINANCIERE CCR » supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la Loi.

6.1.10 – La société « FINANCIERE CCR » se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir toutes les obligations prescrites par la réglementation.

6.1.11 – La société « FINANCIERE CCR » maintiendra et poursuivra les contrats de crédits-baux et les contrats de location (Annexe 4).

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « FINANCIERE CCR ».

6.1.12 - La société « FINANCIERE CCR » fera son affaire personnelle sans aucun recours contre la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », de la poursuite des polices d'assurance relatives aux éléments apportés.

6.1.13 – La société « FINANCIERE CCR » sera intégralement subrogée dans les droits de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

6.2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « CONSEIL CONTROLE REVISION » :

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

6.2.1 - Le représentant de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société « FINANCIERE CCR » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la Société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la Société « FINANCIERE CCR », tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

6.2.2 - Le représentant de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société « FINANCIERE CCR » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.2.3 - Le représentant de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « FINANCIERE CCR » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats de crédits-baux éventuellement souscrits par la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

6.2.4 - Le représentant de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « FINANCIERE CCR » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 7 - DECLARATIONS

Monsieur Jean BACHELET, ès-qualité, déclare :

* que la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » n'est pas et n'a jamais été en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiement ;

* que selon les informations connues à ce jour, elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

* que la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » est propriétaire de sa clientèle,

* que 1.361 actions de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » détenues par la société « FINANCIERE CCR », sont nanties en garantie du remboursement d'un emprunt d'un montant de 209.000 euros consenti par la Banque « BRA » au profit de la société FINANCIERE CCR en date du 19 février 2003.

* que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

* enfin que les livres de comptabilité en possession de la société apporteuse ont été visés par le représentant de la Société « FINANCIERE CCR » et lui ont été remis, dès avant ce jour.

Article 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Obtention de la mainlevée du nantissement inscrit sur 1.361 actions détenues par la société FINANCIERE CCR dans le capital de la société CONSEIL CONTROLE REVISION, et ce au profit de la Banque « BRA »,
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « 2CR » par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », la réalisation de cette condition suspensive étant suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société FINANCIERE CCR « CONSEIL CONTROLE REVISION ».
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « FINANCIERE CCR » ; la réalisation de cette condition suspensive étant suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société FINANCIERE CCR.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Article 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ « CONSEIL CONTROLE REVISION »

La Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FINANCIERE CCR » qui constatera la réalisation de la fusion et la transmission universelle de son patrimoine à la Société « FINANCIERE CCR », dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

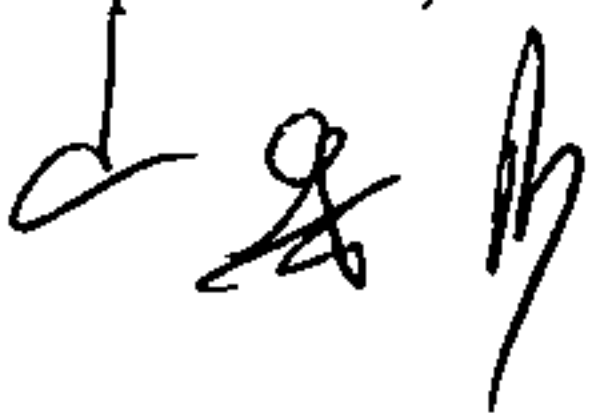
Du fait de la reprise par la Société « FINANCIERE CCR » de la totalité de l'actif et du passif de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La Société « FINANCIERE CCR » est substituée dans tous les droits, obligations et actions de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » sans que cette substitution emporte novation.

Les opérations de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par la Société « FINANCIERE CCR », à compter de l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus aux dirigeants de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », dès lors qu'il est établi que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} septembre 2006 l'auront été pour le compte de la Société « FINANCIERE CCR ».

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société « FINANCIERE CCR » de désigner Monsieur Joël DIANOUX et Monsieur Antoine DELOBEL, agissant ensemble ou séparément, auxquels il sera conféré les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation



définitive des opérations de fusion et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société « FINANCIERE CCR », d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », et en particulier :

⇒ constater sous la forme qu'il jugera convenable, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » qui en sera la conséquence,

⇒ remettre à la Société « FINANCIERE CCR » les biens inclus dans l'apport- fusion, signer à cet effet, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant passif qu'actif de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » à la Société « FINANCIERE CCR » ;

⇒ retirer de tous administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnement et sommes appartenant à la Société, en donner quittance et décharge ;

⇒ remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » au Registre du Commerce et des Sociétés ;

⇒ en cas de difficulté, engager et poursuivre toutes instances.

La Société « FINANCIERE CCR » remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés ; le mandataire de la société absorbée lui apportera son concours s'il était nécessaire.

Article 10 - ENGAGEMENTS FISCAUX

10.1 - Dispositions générales :

10.1.1 - Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent traité, l'opération prendra effet au 1^{er} septembre 2006.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences. Ainsi, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2006 par la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » sont fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « FINANCIERE CCR », société absorbante. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » seront englobés dans le résultat d'ensemble de la Société « FINANCIERE CCR ».

En application de ce qui précède, la Société « FINANCIERE CCR » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » depuis le 1^{er} septembre 2006.

10.1.2 - Engagements déclaratifs généraux :

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la Société « FINANCIERE CCR » et la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » ont déclaré vouloir soumettre la présente fusion.

10.2 - Impôt sur les sociétés :

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} septembre 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les sociétés absorbée et absorbante déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 août 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

10.3 – Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1. Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2. Conformément à l'article 257 bis du CGI, tous les apports réalisés dans le cadre de la fusion seront dispensés de TVA, la société absorbante étant réputée continuer la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par la société absorbée.

La société absorbante s'engage donc à procéder aux régularisations de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si la société CONSEIL CONTROLE REVISION avait continué d'utiliser les immobilisations apportées.

3. Les sociétés absorbée et absorbante devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée (ligne « Autres opérations non-imposables »).

10.4 - Droits d'enregistrement :

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500,00 €.

10.5 – Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue :

La société « FINANCIERE CCR » s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », à raison des salaires versés depuis le 1^{er} septembre 2006.

10.6 - Obligations déclaratives

Monsieur Jean BACHELET, Monsieur Joël DIANOUX et Monsieur Antoine DELOBEL, agissant es-qualités, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de résultats déposées par la Société CONSEIL CONTROLE REVISION et FINANCIERE CCR , l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Les sociétés « CONSEIL CONTROLE REVISION » et « FINANCIERE CCR » s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En particulier, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », société absorbée, s'engage à souscrire une déclaration de cessation d'activité, accompagnée de la déclaration de ses résultats, dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

La société absorbée s'engage également à souscrire dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration n° 2482 relative à la taxe d'apprentissage, et une déclaration n° 2483 relative à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Article 11 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la Société « FINANCIERE CCR ».

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tout dépôt légal et réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution, sont conférés aux représentants légaux des sociétés absorbées et absorbantes à l'effet de compléter, s'il y a lieu, la désignation de tous les éléments d'actif, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait en autant d'originaux que prévus par la Loi.

A LYON

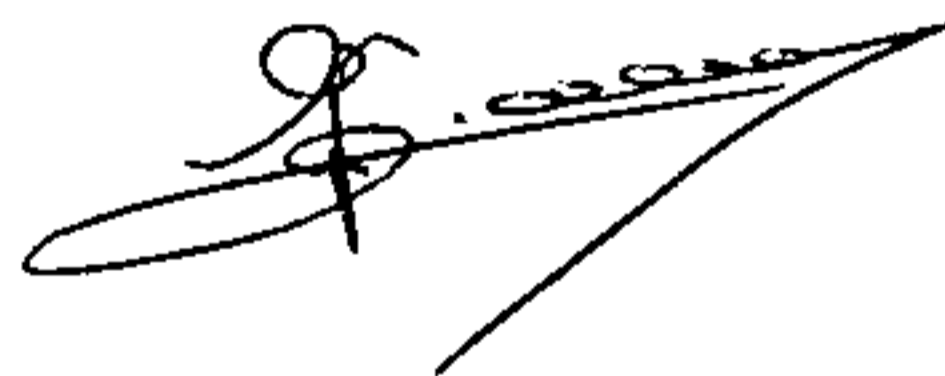
ET LE 24 NOVEMBRE 2006

Pour la société « CONSEIL CONTROLE REVISION »

Monsieur Jean BACHELET


Pour la société « FINANCIERE CCR »

Monsieur Antoine DELOBEL et Monsieur Joël DIANOUX

DUPLICATA

Enregistré à : SIB DE VILLEURBANNE

Le 11/01/2007 Bordereau n°2007/37 Case n°30

Enregistrement : 125 €

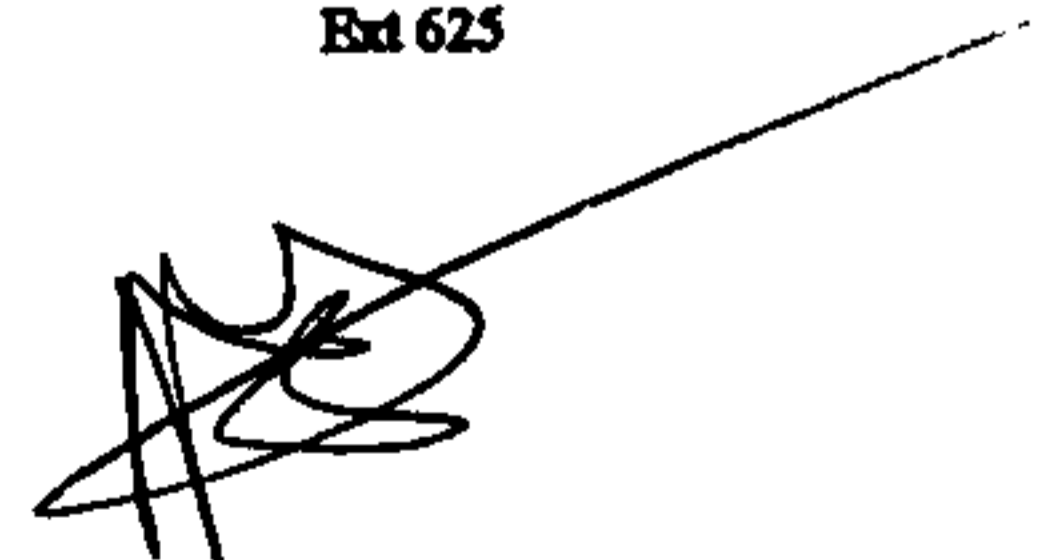
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Est 625

28/12/2006

BILAN ACTIF

-1-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Concessions, brevets	43 823	43 312	511	1 491
Autres immob.incorp/av. acpt.	99 643		99 643	108 536
<u>Immobil. corporelles</u>				
Constructions	2 286	1 520	766	811
Autres immobilisations corp.	197 956	188 313	9 643	10 370
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat	47 927		47 927	29 211
Total	391 637	233 145	158 491	150 422
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
En cours de product. de serv.	53 264		53 264	52 434
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	516 465	71 026	445 438	382 242
Fournisseurs débiteurs	82 509		82 509	87 509
Personnel	698		698	
Etat taxes sur chif.affair.	18 112		18 112	19 692
Autres créances	2 024		2 024	5 219
<u>Divers</u>				
Valeurs mobilières de placem.	196 054		196 054	245 068
Disponibilités	46 765		46 765	86 653
Total	915 894	71 026	844 868	878 818
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	25 977		25 977	8 420
Total	25 977		25 977	8 420
TOTAL ACTIF			1 029 337	1 037 662

28/12/2006

BILAN PASSIF

-2-

	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	136 000	136 000
Primes d'émission, fusion, app.	8 826	8 826
Réserve légale	13 600	13 600
Autres réserves	346	346
Report à nouveau	248 723	186 690
<u>Résultat exercice</u>	<u>117 060</u>	<u>116 432</u>
Provisions réglementées	511	1 491
<u>Total</u>	<u>525 067</u>	<u>469 387</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
<u>Total</u>		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
<u>Total</u>		
* DETTES		
.Emprunts		2 372
.Divers	76	76
.Associés	133 725	107 965
Dettes fournisseurs/cpts rat.	59 561	65 651
.Personnel	53 397	76 844
.Organismes sociaux	63 849	82 931
.Etat taxes sur chif. affair.	110 941	108 698
.Autres dettes fiscal.& soc.	1 762	2 595
Autres dettes	61 521	71 439
<u>Total</u>	<u>484 835</u>	<u>518 574</u>
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	19 434	55 700
<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>1 029 337</u>	<u>1 037 662</u>

28/12/2006

DETAIL BILAN ACTIF

-3-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
205000 LOGICIELS	43 823.18			43 823.18
280500 AMORT.LOGICIELS		43 312.06		-42 331.35
<u>Concessions, brevets</u>	<u>43 823.18</u>	<u>43 312.06</u>	<u>511.12</u>	<u>1 491.83</u>
208000 CLIENTELE	99 643.41			108 536.41
<u>Autres immob.incorp/av. acpt.</u>	<u>99 643.41</u>		<u>99 643.41</u>	<u>108 536.41</u>
<u>Immobil. corporelles</u>				
213100 CONSTRUCTIONS BATIMENTS	2 286.74			2 286.74
281310 AMORT.CONSTRUCTION		1 520.67		-1 474.94
<u>Constructions</u>	<u>2 286.74</u>	<u>1 520.67</u>	<u>766.07</u>	<u>811.80</u>
218100 INST.AGENC.DIVERS	85 906.66			85 906.66
218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE	60 939.53			60 961.64
218400 MOBILIER	51 110.23			51 110.23
281810 AMORT.INST.AGENC.DIV.		84 467.74		-83 905.60
281830 AMORT.MAT.BUREAU & INFORM		55 599.86		-56 369.79
281840 AMORT.MOBILIER		48 245.63		-47 332.40
<u>Autres immobilisations corp.</u>	<u>197 956.42</u>	<u>188 313.23</u>	<u>9 643.19</u>	<u>10 370.74</u>
<u>Immobil. financières</u>				
261100 TITRES PARTICIPATION 2CR	7 530.98			7 530.98
261200 TIT.PARTIC.A GIE THELE MOS	101.84			101.84
267000 CPTC COURANT GIE THELE MOS	2 845.81			2 694.84
267500 AVANCES A 2CR	36 860.64			17 630.12
267800 INT.COUR.AVANCE 2CR	588.00			1 254.00
<u>Participations & créances rat</u>	<u>47 927.27</u>		<u>47 927.27</u>	<u>29 211.78</u>
Total	391 637.02	233 145.96	158 491.06	150 422.56
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
340000 EN COURS CAC	53 264.00			52 434.00
<u>En cours de product. de serv.</u>	<u>53 264.00</u>		<u>53 264.00</u>	<u>52 434.00</u>
<u>Créances</u>				
411000 CLIENTS	379 537.43			320 388.66
416001 CLIENTS DOUTEUX	86 710.07			127 643.20
418100 FACT A ETABLIR	44 970.90			31 045.37
418110 CLTS FACT A ETABLIR	5 246.85			

28/12/2006

DETAIL BILAN ACTIF

-4-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
491000 PROV.DEPREC.CLIENTS <u>Clients et comptes rattachés</u>	516 465.25	71 026.32 71 026.32	445 438.93	-96 834.89 382 242.34
401000 FOURNISSEURS	18 962.72			1 366.38
409800 AVOIR A RECEVOIR <u>Fournisseurs débiteurs</u>	63 547.07 82 509.79		82 509.79	86 143.30 87 509.68
425000 ACOMPTE AVANCE PERSONNEL	446.20			
438700 ORGAN.SOC.PDTS A RECEV. <u>Personnel</u>	252.00 698.20		698.20	
445660 TVA DEDUCTIBLE	2 317.48			2 239.40
445860 TVA S/FACT.NON PARVENUES	5 875.91			5 830.60
445880 TVA S/AVOIR A ETABLIR <u>Etat taxes sur chif.affair.</u>	9 919.56 18 112.95		18 112.95	11 622.09 19 692.09
467000 DEB.CRED.DIVERS				2 629.31
467010 TICKETS RESTAURANT	1 912.00			2 360.00
467040 CAFE THE CHOCOLAT	112.52			108.12
471400 COMPTE ATTENTE SALARIES <u>Autres créances</u>	2 024.52		2 024.52	121.74 5 219.17
<u>Divers</u>				
503100 VAL MOB PLACEMENT BRA <u>Valeurs mobilières de placem.</u>	196 054.56 196 054.56		196 054.56	245 068.20 245 068.20
512000 BANQUE RHONE ALPES	34 154.45			41 315.84
512500 BQUE NATIONALE DE PARIS	11 737.50			43 170.44
514000 CHEQUES POSTAUX	773.72			2 066.78
530000 CAISSE <u>Disponibilités</u>	100.00 46 765.67		46 765.67	100.00 86 653.06
Total	915 894.94	71 026.32	844 868.62	878 181.54
<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>				
486064 CCA FOURN.BUREAU	3 000.00			3 000.00
486155 CCA MAINTENANCES	1 187.50			588.00
486160 CCA ASSURANCES	4 142.24			38.00
486181 CCA DOCUMENTATION	335.00			1 430.00
486226 CCA HONORAIRES	1 047.00			
486261 CCA TELEPHONE	87.00			76.00
486265 CCA TELEDECLARATIONS	202.50			
486281 CCA COTISATIONS	6 215.00			
486300 CCA LOCAT.LOGICIELS	988.00			1 507.96
486510 CCA LOCAT.MACH.AFFR.	222.00			
486560 CCA LOCAT.TELEPHONE				804.00
486580 CCA LOCAT.PHOTOGRAPHIEUR	463.50			977.00
486633 CCA FPC <u>Charges constatées d'avance</u>	8 087.99 25 977.73		25 977.73	8 420.96
Total	25 977.73		25 977.73	8 420.96
.../...				

28/12/2006

DETAIL BILAN ACTIF

-5-

Brut

Amortiss.
provisionsNet au
31/08/06Net au
31/12/05
TOTAL ACTIF

1029 337.41

1037 662.06

28/12/2006

DETAIL BILAN PASSIF

-6-

	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* CAPITAUX PROPRES		
101300 CAPITAL SOCIAL <u>Capital social ou individ.</u>	136 000.00 <u>136 000.00</u>	136 000.00 <u>136 000.00</u>
104100 PRIME D'EMISSION <u>Primes d'émission, fusion, app.</u>	8 826.57 <u>8 826.57</u>	8 826.57 <u>8 826.57</u>
106110 RESERVE LEGALE <u>Réserve légale</u>	13 600.00 <u>13 600.00</u>	13 600.00 <u>13 600.00</u>
106800 RESERVE FACULTATIVE <u>Autres réserves</u>	346.27 <u>346.27</u>	346.27 <u>346.27</u>
110000 REPORT A NOUVEAU <u>Report à nouveau</u>	248 723.26 <u>248 723.26</u>	186 690.94 <u>186 690.94</u>
<u>Résultat exercice</u>	<u>117 060.39</u>	<u>116 432.32</u>
145000 AMORTISSEM.DEROGATOIRE <u>Provisions réglemētées</u>	511.12 <u>511.12</u>	1 491.83 <u>1 491.83</u>
<u>Total</u>	<u>525 067.61</u>	<u>463 387.93</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
<u>Total</u>		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
<u>Total</u>		
* DETTES		
164200 PRET 951 KF BNP <u>.Emprunts</u>		2 372.46 <u>2 372.46</u>
165000 DEPOTS RECUS <u>.Divers</u>	76.22 <u>76.22</u>	76.22 <u>76.22</u>
451300 C/C FINANC.CCR IS	27 340.00	33 213.00
455170 C/C FINANCIERE CCR	44 249.00	18 240.00
455171 C/C JB	28 023.81	19 056.30
455172 C/C AM	6 993.45	5 717.68
455173 C/C JD	14 814.22	12 704.44
455177 C/C DP	3 302.36	7 414.71
455179 C/C AD	7 480.74	9 494.95
455800 ASSOCIES INTERETS COURUS <u>.Associés</u>	1 521.43 <u>133 725.01</u>	2 124.11 <u>107 965.19</u>
.../...		

28/12/2006

DETAIL BILAN PASSIF

-7-

	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
401000 FOURNISSEURS	21 876.31	29 386.88
408042 FFNP S/S TRAIT 2CR	14 306.84	31 185.70
408061 FFNP EDF	80.31	216.48
408064 FFNP FOURN.BUREAU		415.59
408132 FFNP LOCAT.THELE MOS	5 407.12	
408135 FFNP CHARGES THELE MOS	15 028.40	
408160 FFNP ASSURANCES	267.50	76.00
408226 FFNP HONORAIRES	2 272.40	3 588.00
408260 FFNP AFFRANCHISSEMENTS	226.44	609.78
408275 FFNP FRAIS BANQUES	96.51	172.86
<u>Dettes fournisseurs/cpts rat.</u>	<u>59 561.83</u>	<u>65 651.29</u>
428200 CONGES A PAYER	23 673.00	49 144.00
428500 IJ SS A REVERSER	552.86	703.64
428600 PERSONNEL CHARGES A PAYER	29 172.00	26 997.12
<u>.Personnel</u>	<u>53 397.86</u>	<u>76 844.76</u>
431000 URSSAF	17 477.00	19 976.00
437100 GROUPE MEDERIC	12 152.47	20 906.00
437200 ALPTIS GESTION	838.35	1 177.00
437300 CAVEC	2 282.33	4 871.00
437400 ASSEDIC	1 054.00	861.00
437500 APICIL AGIRA	3 520.02	5 536.64
437600 LA MONDIALE	217.52	398.00
437700 GROUPE MORNAY	1 698.14	2 576.58
438600 PROV.CH.CONGES A PAYER	9 944.00	22 115.00
438630 ORGANISM.SOC.A PAYER	11 925.00	240.00
438633 FPC A PAYER	534.00	974.21
438635 TAXE APPRENT.A PAYER	2 207.00	3 300.00
<u>.Organismes sociaux</u>	<u>63 849.83</u>	<u>82 931.43</u>
445510 RECEVEUR TVA	16 108.00	15 956.00
445715 TVA COLLECTEE 20.6%	806.32	2 381.57
445717 TVA COLLECTEE 19.6%	75 383.55	71 155.89
445870 TVA S/FACT.A ETABLIR	8 229.66	5 087.70
445890 TVA S/AVOIRS A RECEVOIR	10 414.07	14 117.13
<u>.Etat taxes sur chif. affair.</u>	<u>110 941.60</u>	<u>108 698.29</u>
448600 ETAT CHARGES A PAYER	50.00	
448671 ORGANIC A PAYER	1 712.00	2 595.00
<u>.Autres dettes fiscal.& soc.</u>	<u>1 762.00</u>	<u>2 595.00</u>
419800 CLTS AV A ETABLIR	60 529.56	70 918.49
468600 DT CR DIVERS CH.A PAYER	552.00	
471100 CAFE BOISSONS	439.89	356.00
471600 COMPTE ATTENTE		165.00
<u>Autres dettes</u>	<u>61 521.45</u>	<u>71 439.49</u>
<u>Total</u>	<u>484 835.80</u>	<u>518 574.13</u>
<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>		
487000 PRODUITS CONST.D'AVANCE	19 434.00	55 700.00
<u>Produits constatés d'avance</u>	<u>19 434.00</u>	<u>55 700.00</u>

28/12/2006

DETAIL BILAN PASSIF

-8-

Net au
31/08/06Net au
31/12/05**TOTAL PASSIF**

1 029 337 41

1 037 662 06

28/12/2006

BILAN ACTIF

-1-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
<u>Immobil. corporelles</u>				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat	1 100 698		1 100 698	1 061 825
Total	1 100 698		1 100 698	1 061 825
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
<u>Créances</u>				
Autres créances	73 986		73 986	51 453
<u>Divers</u>				
Disponibilités	674		674	727
Total	74 660		74 660	52 180
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	493		493	
Total	493		493	
TOTAL ACTIF			1 175 851	1 114 005



28/12/2006

BILAN PASSIF

-2-

	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	826 680	775 000
Primes d'émission, fusion, app.	4 845	
Réserve légale	10 680	7 945
Report à nouveau	202 906	150 943
<u>Résultat exercice</u>	<u>56 571</u>	<u>54 697</u>
Total	1 101 682	988 586
* AUTRES FONDS PROPRES		
Total		
* PROV. / RISQUES ET CHARGES		
Total		
* DETTES		
.Emprunts	45 883	91 121
.Associés		337
.Etat impôts sur bénéfices	28 286	33 961
Total	74 169	125 419
* COMPTES DE REGULARISATION		
TOTAL PASSIF	1 175 851	1 114 005

28/12/2006

DETAIL BILAN ACTIF

-3-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
<u>Immobil. corporelles</u>				
<u>Immobil. financières</u>				
261100 TITRES PARTICIPATION CCR	1090 765.00			1034 240.00
267500 AVANCE A 2CR	9 933.00			27 585.00
<u>Participations & créances rat</u>	<u>1100 698.00</u>		<u>1100 698.00</u>	<u>1061 825.00</u>
Total	1100 698.00		1100 698.00	1061 825.00
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
<u>Créances</u>				
451100 C/C INTEGRAT.FISC.CCR	27 340.00			33 213.00
451200 C/C INTEGRAT.FISC.2CR	2 397.00			
455170 CPTE COURANT CCR	44 249.00			18 240.00
<u>Autres créances</u>	<u>73 986.00</u>		<u>73 986.00</u>	<u>51 453.00</u>
<u>Divers</u>				
512000 BANQUE RHONE ALPES	674.89			727.47
<u>Disponibilités</u>	<u>674.89</u>		<u>674.89</u>	<u>727.47</u>
Total	74 660.89		74 660.89	52 180.47
* COMPTES DE REGULARISATION				
486628 CCA COTISATIONS	493.00			
<u>Charges constatées d'avance</u>	<u>493.00</u>		<u>493.00</u>	
Total	493.00		493.00	
TOTAL ACTIF			1175 851.89	1114 005.47

28/12/2006

DETAIL BILAN PASSIF

-4-

	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* CAPITAUX PROPRES		
101300 CAPITAL SOCIAL <u>Capital social ou individ.</u>	826 680.00 <u>826 680.00</u>	775 000.00 <u>775 000.00</u>
104100 PRIMES D'EMISSION <u>Primes d'émission, fusion, app.</u>	4 845.00 <u>4 845.00</u>	
106110 RESERVE LEGALE PROP.DITE <u>Réserve légale</u>	10 680.00 <u>10 680.00</u>	7 945.00 <u>7 945.00</u>
110000 REPORT A NOUVEAU <u>Report à nouveau</u>	202 906.10 <u>202 906.10</u>	150 943.34 <u>150 943.34</u>
<u>Résultat exercice</u>	<u>56 571.53</u>	<u>54 697.76</u>
<u>Total</u>	<u>1 101 682.63</u>	<u>988 586.10</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
<u>Total</u>		
* PROV. / RISQUES ET CHARGES		
<u>Total</u>		
* DETTES		
164710 EMPRUNT BANQUE RHONEALPES	45 641.67	89 276.17
168840 INT.COURUS/EMPRUNT ETAB.C <u>.Emprunts</u>	241.59 <u>45 883.26</u>	1 845.20 <u>91 121.37</u>
451200 C/C INTEGRAT.FISC.2CR <u>.Associés</u>		337.00 <u>337.00</u>
444000 ETAT IMPOTS S/BENEFICES <u>.Etat impôts sur bénéfices</u>	28 286.00 <u>28 286.00</u>	33 961.00 <u>33 961.00</u>
<u>Total</u>	<u>74 169.26</u>	<u>125 419.37</u>
* COMPTES DE REGULARISATION		
<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>1 175 851.89</u>	<u>1 114 005.47</u>

000002 DIANOUX Joël

24 avenue M. Jarrosson
69110 STE FOY LES LYON

Nationalité : FRANCE
Date de naissance: 01/02/47
Sexe : Masculin
No Sécu. Sociale : 1470269384027 80
Emploi : D.G.
Qualification : N1
Coefficient : 40
Date d'entrée : 01/01/73
Date de sortie :
Date d'embauche :
Date licenciement:
Type de contrat : 90
Durée du contrat :
Cond. de travail : Complet
Catégorie DADS : Dirigeant
Cas particulier :
Jeune salarié :

Groupe d'employeur:
Salarié étranger :

000006 DAVID Catherine-Alix
née MIRABAUD

20, rue Lanterne
69001 LYON

Nationalité : FRANCE
Date de naissance: 06/05/55
Sexe : Féminin
No Sécu. Sociale : 2550569386032 09
Emploi : CADRE
Qualification : N3
Coefficient : 385
Date d'entrée : 04/07/77
Date de sortie :
Date d'embauche :
Date licenciement:
Type de contrat : 01
Durée du contrat :
Cond. de travail : Complet
Catégorie DADS : Cadre
Cas particulier :
Jeune salarié :

Groupe d'employeur:
Salarié étranger :

000004 PATOUILLARD Daniel

chemin du Grand Bresselan
69270 FONTAINES SAINT MARTIN

Nationalité : FRANCE
Date de naissance: 31/12/57
Sexe : Masculin
No Sécu. Sociale : 1571269384153 12
Emploi : EXPERT-COMPTABLE
Qualification : N1
Coefficient : 40
Date d'entrée : 01/04/80
Date de sortie :
Date d'embauche :
Date licenciement:
Type de contrat : 90
Durée du contrat :
Cond. de travail : Complet
Catégorie DADS : Cadre
Cas particulier :
Jeune salarié :

Groupe d'employeur:
Salarié étranger :

000014 BONNARD Anne-Marie

née GODDE

315 av. Andreï Sakharov

69009 LYON

Nationalité : FRANCE
 Date de naissance: 09/01/48
 Sexe : Féminin
 No Sécu. Sociale : 2480169382094 55
 Emploi : ASSISTANT. PRINCIPALE
 Qualification : NIVEAU 4
 Coefficient : 280
 Date d'entrée : 05/04/83
 Date de sortie :
 Date d'embauche :
 Date licenciement:
 Type de contrat : 01
 Durée du contrat :
 Cond. de travail : Partiel
 Catégorie DADS :
 Cas particulier :
 Jeune salarié :

Groupe d'employeur:

Salarié étranger :

000005 DELOBEL Antoine

LE PATIO VALMY Bât.C

3, passage MAS

69009 LYON

Nationalité : FRANCE
 Date de naissance: 08/06/49
 Sexe : Masculin
 No Sécu. Sociale : 1490659295267 30
 Emploi : EXPERT-COMPTABLE
 Qualification : N1
 Coefficient : 40
 Date d'entrée : 01/12/86
 Date de sortie :
 Date d'embauche :
 Date licenciement:
 Type de contrat : 90
 Durée du contrat :
 Cond. de travail : Complet
 Catégorie DADS : Cadre
 Cas particulier :
 Jeune salarié :

Groupe d'employeur:

Salarié étranger :

000003 BACHELET Jean

8A rue Pierre Bourgeois

69300 CALUIRE

Nationalité : FRANCE
 Date de naissance: 09/10/49
 Sexe : Masculin
 No Sécu. Sociale : 1491084138132 93
 Emploi : D.G.
 Qualification : N1
 Coefficient : 40
 Date d'entrée : 01/09/87
 Date de sortie :
 Date d'embauche :
 Date licenciement:
 Type de contrat : 90
 Durée du contrat :
 Cond. de travail : Complet
 Catégorie DADS : Dirigeant
 Cas particulier :
 Jeune salarié :

Groupe d'employeur:

Salarié étranger :

000009 BEAUSSERON Monique
née CLUZEL

14, rue Alexand. Berthier

69110 STE FOY LES LYON

Nationalité : FRANCE
Date de naissance: 15/05/44
Sexe : Féminin
No Sécu. Sociale : 2440569387023 42
Emploi : ASSISTANTE CONFIRMEE
Qualification : NIVEAU 4
Coefficient : 275
Date d'entrée : 06/02/89
Date de sortie :
Date d'embauche :
Date licenciement:
Type de contrat : 01
Durée du contrat :
Cond. de travail : Partiel
Catégorie DADS :
Cas particulier :
Jeune salarié :

Groupe d'employeur:
Salarié étranger :

000021 MERINO Jean

45, rue René Cassin

69740 GENAS

Nationalité : FRANCE
Date de naissance: 03/01/55
Sexe : Masculin
No Sécu. Sociale : 1550199134624 42
Emploi : CADRE
Qualification : N3
Coefficient : 385
Date d'entrée : 16/06/89
Date de sortie :
Date d'embauche :
Date licenciement:
Type de contrat : 01
Durée du contrat :
Cond. de travail : Complet
Catégorie DADS : Cadre
Cas particulier :
Jeune salarié :

Groupe d'employeur:
Salarié étranger :

000020 SAGE Chantal
née DUPUY

103, voie Romaine

69290 CRAPONNE

Nationalité : FRANCE
Date de naissance: 08/12/53
Sexe : Féminin
No Sécu. Sociale : 2531238034145 57
Emploi : ASSISTANTE
Qualification : NIVEAU 4
Coefficient : 235
Date d'entrée : 12/11/91
Date de sortie :
Date d'embauche :
Date licenciement:
Type de contrat : 01
Durée du contrat :
Cond. de travail : Partiel
Catégorie DADS :
Cas particulier :
Jeune salarié :

Groupe d'employeur:
Salarié étranger :

000026 FLORY Laurence
née BEAL

239 rue des Sources
Domaine de la Fontaine
69480 ANSE

Nationalité : FRANCE
Date de naissance: 31/10/73
Sexe : Féminin
No Sécu. Sociale : 2731069202078 25
Emploi : ASSISTANT. PRINCIPALE
Qualification : NIVEAU 4
Coefficient : 280
Date d'entrée : 19/12/94
Date de sortie :
Date d'embauche :
Date licenciement:
Type de contrat : 01
Durée du contrat :
Cond. de travail : Partiel
Catégorie DADS :
Cas particulier :
Jeune salarié :

Groupe d'employeur:
Salarié étranger :

000019 SOBRAQUES Marie-Laure

9 rue Cottin
69009 LYON

Nationalité : FRANCE
Date de naissance: 05/04/70
Sexe : Féminin
No Sécu. Sociale : 2700469389016 57
Emploi : ASSISTANTE CONFIRMEE
Qualification : NIVEAU 4
Coefficient : 260
Date d'entrée : 23/03/98
Date de sortie :
Date d'embauche :
Date licenciement:
Type de contrat : 01
Durée du contrat :
Cond. de travail : Complet
Catégorie DADS :
Cas particulier :
Jeune salarié :

Groupe d'employeur:
Salarié étranger :

000017 FROIDURE Audrey

12 rue de Fontanières
69100 VILLEURBANNE

Nationalité : FRANCE
Date de naissance: 07/02/82
Sexe : Féminin
No Sécu. Sociale : 2820269383065 53
Emploi : Employée
Qualification : N5
Coefficient : 180
Date d'entrée : 15/11/04
Date de sortie :
Date d'embauche :
Date licenciement:
Type de contrat : 01
Durée du contrat :
Cond. de travail : Complet
Catégorie DADS :
Cas particulier :
Jeune salarié :

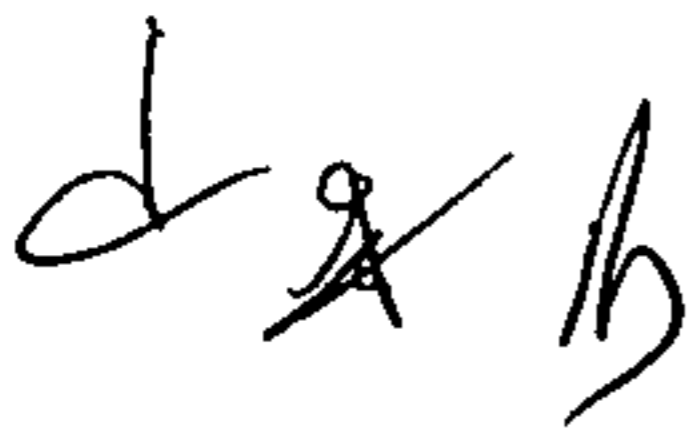
Groupe d'employeur:
Salarié étranger :

ANNEXE 4

Liste des Contrats de location et contrats de crédits-baux

Contrat de location souscrit par la société CONSEIL CONTROLE REVISION portant sur le standard téléphonique. Echéances du 20/08/2004 au 30/06/2009.

Contrat de location financière souscrit par la société CONSEIL CONTROLE REVISION portant sur un photocopieur RICOH/AF 1060

-----

**TRAITE DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES « ORIAL » « SPHERE EXPERTS »
et « FINANCIERE CCR »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

✓ **La Société « ORIAL »,**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.315.000 euros,
Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce, Le Thélémos,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 401.118.823,

Représentée par Monsieur Jean-Louis CHAPIS, Président du Directoire, et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance du 24 novembre 2006,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,
DE PREMIERE PART,**

✓ **La Société « SPHERE EXPERTS »,**

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros,
Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 449.392.331,

Représentée par Madame Bernadette RENARD, Gérante et dûment habilitée à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,
DE SECONDE PART**

ET

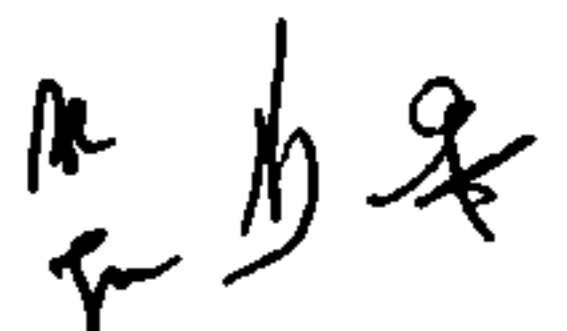
✓ **La Société « FINANCIERE CCR »,**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 826.680 euros, et qui sera porté à 887.526 euros aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 24 novembre 2006,
Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444.674.816,

Représentée par Monsieur Joël DIANOUX et par Monsieur Antoine DELOBEL, Co-Gérants, et dûment habilités à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbante »,
De TROISIEME PART**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:



EXPOSE

I - Société « ORIAL », société absorbée:

La société « ORIAL » est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui a pour objet social et pour activité, l'exercice des professions d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que la prise de participation à titre accessoire dans toutes entreprises ayant pour objet, l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22-7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

A ce titre, la société ORIAL est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son siège social est fixé à LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce – Le Thélémos.

Son capital social d'un montant de 1.315.000 € est divisé en 47.050 actions.

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 6 juillet 1995.

La société ORIAL détient à ce jour la totalité des actions composant le capital social de ses filiales, à savoir :

- Société COREC, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est à LYON (9^{ème}), 15 quai du Commerce,
- Société SOLECO, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce,
- Société CCOG, société d'expertise comptable dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 quai du Commerce,
- Société GERARD PERRON ET ASSOCIES, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce,
- et la société AGN-ORIAL, société d'expertise comptable dont le siège social est à PARIS (8^{ème}) – 37 rue d'Amsterdam.

Aux termes des traités de fusion en date du 24 novembre 2006, la société ORIAL a procédé à l'absorption de ses filiales pour réaliser une seule entité.

II - Société « SPHERE EXPERTS », société absorbée:

La société « SPHERE EXPERTS » est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée qui a pour objet social et pour activité, l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

A ce titre, la société SPHERE EXPERTS est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON.

Son siège social est fixé à LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce.

Son capital social d'un montant de 100.000 € est divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros.

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 16 juillet 2003. Le début d'activité a été fixé le 10 juillet 2003.

III - Société « FINANCIERE CCR », société absorbante:

La société « FINANCIERE CCR » est une Société à Responsabilité Limitée, qui a pour objet social, l'activité d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes ainsi que la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

A ce titre, la société « FINANCIERE CCR » est inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables de LYON et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son siège social est fixé à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce.

Son capital social au 31 août 2006 est fixé à de 826.680 €, divisé en 826.680 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2006, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 60.846 euros par la création de 60.846 parts sociales, assortie d'une prime d'émission globale d'un montant de 57.346 euros.

La durée de la Société a été fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 6 janvier 2003.

La société FINANCIERE CCR détient à ce jour, la totalité du capital social de sa filiale, la société "CONSEIL CONTROLE REVISION", société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 quai du commerce.

Aux termes du traité de fusion en date du 24 novembre 2006, la société FINANCIERE CCR a procédé à l'absorption de sa filiale, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

Il est précisé qu'aux termes du traité de fusion en date du 24 novembre 2006, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », détentrice de la totalité des parts sociales de la société « 2C.R. », a procédé à l'absorption de sa filiale « 2C.R. ».

* * *

Il est précisé que la Société FINANCIERE CCR, société absorbante, détient :

- 1.430 actions sur les 47.050 actions composant le capital social de la société ORIAL, société absorbée,
- et 1 part sociale sur les 1.000 parts sociales composant le capital social de la société SPHERE EXPERTS, société absorbée.

* * *

III - Motifs et buts de la fusion

Les dirigeants des sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR se sont rapprochés en vue de la mise en œuvre d'un projet de fusion entre les trois sociétés.

Ce rapprochement s'inscrit dans le cadre de l'évolution des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes qui conduit à un renforcement de la taille des cabinets ainsi qu'à une diversification des services rendus à la clientèle.

Cette opération de fusion permettra ainsi de renforcer la position des trois entités « ORIAL » « SPHERE EXPERTS » et « FINANCIERE CCR » sur l'ensemble de la région Rhône Alpes ainsi que sur le plan national et d'accroître les prestations proposées à la clientèle.

En outre, les activités des sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR étant complémentaires, l'opération de fusion devrait ainsi permettre de réduire les coûts de gestion générés par l'existence de trois structures juridiques distinctes.

Par conséquent, les parties ont convenu ensemble de procéder à la fusion des trois sociétés dans les termes et conditions ci-après stipulés.

IV- Comptes servant de base à la fusion

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de la fusion est :

- Le **31 août 2006**, pour la Société ORIAL au vu des comptes qui ont été arrêtés par la Société et qui seront régulièrement approuvés par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ORIAL à l'effet d'approuver la fusion par absorption de la société ORIAL par la société FINANCIERE CCR., étant précisé que ces comptes ont été retraités des apports dont la société ORIAL a bénéficié dans le cadre de l'absorption de ses filiales.
- Le **31 août 2006**, pour la Société SPHERE EXPERTS au vu des comptes qui ont été arrêtés par la Société et qui seront régulièrement approuvés par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SPHERE EXPERTS à l'effet d'approuver la fusion par absorption de la société SPHERE EXPERTS par la société FINANCIERE CCR.
- Le **31 août 2006**, pour la Société FINANCIERE CCR au vu des comptes qui ont été arrêtés par la Société et qui seront régulièrement approuvés par les Associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FINANCIERE CCR à l'effet d'approuver la fusion par absorption des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS par la société FINANCIERE CCR, étant précisé que ces comptes ont été retraités des apports dont la société FINANCIERE CCR a bénéficié dans le cadre de l'absorption de la société CONSEIL CONTROLE REVISION, cette société ayant préalablement absorbé la société 2C.R.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2006, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe 1 à la présente convention.

V- Méthodes d'évaluation

La valorisation des apports a été effectuée à la valeur réelle des biens apportés en présence de sociétés ne faisant pas l'objet de contrôle commun, conformément à l'Avis du 25 mars 2004, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable dans le règlement n°2004-01, homologué par arrêté du 7 juin 2004.

La valorisation a été effectuée sur la base des comptes arrêtés au 31 Août 2006, retraités des opérations résultant des fusions préalablement effectuées avec les sociétés filiales.

Il est précisé que pour les éléments d'actif et de passif des sociétés, autres que le poste « clientèle », la valeur réelle correspond à la valeur nette comptable.

La clientèle des sociétés absorbées a été valorisée à sa valeur réelle.

Postérieurement à la clôture des comptes annuels de l'exercice social arrêté le 31 août 2006, les associés de la société FINANCIERE CCR ont décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 60.846 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 57.346 euros, dont le principe a été autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 24 novembre 2006.

A cet effet, tous pouvoirs ont été conférés à la gérance à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-visée.

Cette augmentation de capital, qui devra être effective avant le 29 décembre 2006, a été prise en compte pour déterminer la parité d'échange.

Ceci exposé, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit, une convention de fusion aux termes de laquelle la Société FINANCIERE CCR doit absorber la Société ORIAL et la société SPHERE EXPERTS.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ORIAL A LA SOCIETE FINANCIERE CCR
--

Article 1 – ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

Monsieur Jean-Louis CHAPIS, agissant es-qualité, au nom et pour le compte de la Société ORIAL en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société FINANCIERE CCR au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société FINANCIERE CCR, ce qui est accepté par Monsieur Joël DIANOUX et par Monsieur Antoine DELOBEL, agissant es-qualités pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société ORIAL, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations de fusion réalisées précédemment avec ses filiales, ainsi que des opérations faites depuis le 1er septembre 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société ORIAL devant être intégralement dévolu à la Société FINANCIERE CCR dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE:

		Brut	Amortissement	Net
Immobilisations incorporelles				
	Clientèle	1660075,42		1660075,42
	Droits de propriété Intellectuelle			
	AGN Oriol			0
	Corec	11570,89	11570,89	0
	Soleco	8640	8640	0
	Perron			0
	Ccog	21664,04	17002,58	4661,46
	Oriol	35933,14	34340,64	1592,50
	TOTAL	1737883,49	71554,11	1666329,38
Immobilisations corporelles				
	Agencements - Installations			
	AGN Oriol	766,92	686,22	80,7
	Corec	36721,41	31385,58	5335,83
	Soleco	0	0	0
	Perron	0	0	0
	ccog	102376,72	15254,96	87121,76
	Oriol	8410,36	6074,82	2335,54
	TOTAL	148275,41	53401,58	94873,83
	Autres immobilisations corporelles			
	AGN Oriol	19164,9	16602,77	2562,13
	Corec	142489,63	126491,34	15998,29
	Soleco	20374,35	20305,95	68,4
	Perron	4022,37	3367	655,37
	ccog	38549,54	19846,38	18703,16
	Oriol	192059,03	163176,33	28882,7
	TOTAL	416659,82	349789,77	66870,05
Autres participations				
	Autres participations			
	AGN Oriol			
	Corec			
	Soleco			
	Perron			
	ccog	304,9	0	304,9
	Oriol			
	TOTAL	304,9		304,9

Autres immobilisations financières	AGN Oriol	1100	0	1100
	Corec	60202,22	0	60202,22
	Soleco	31774	0	31774
	Perron			
	ccog	7652,34	0	7652,34
	Oriol			
TOTAL		100728,56		100728,56
Créances clients et comptes rattachés				
Créances clients et comptes rattachés	AGN Oriol	173443,67	50392,76	123050,91
	Corec	1195968,96	69270,32	1126698,64
	Soleco	758460,04	58009,58	700450,46
	Perron	157388,86	15465	141923,86
	ccog	281259,21	4302	276957,21
	Oriol	444939,16	3711,11	441228,05
	TOTAL		3011459,9	201150,77
fournisseurs débiteurs				
fournisseurs débiteurs	AGN Oriol	105602,6	0	105602,6
	Corec	234,42	0	234,42
	Soleco	40000	0	40000
	Perron	65600,31	0	65600,31
	ccog	108,02	0	108,02
	Oriol	5377,44	0	5377,44
TOTAL		216922,79	0	216922,79
Personnel				
Personnel	Corec	85,36	0	85,36
Etat, impot sur les bénéfices				
Etat, impot sur les bénéfices	AGN Oriol	2894	0	2894
	Corec			
	Soleco			
	Perron			
	ccog	1548	0	1548
	Oriol			
TOTAL		4442	0	4442
Créances Etat, Taxes sur chiffre d'affaires				
Créances Etat, Taxes sur chiffre d'affaires	AGN Oriol	34819,9	0	34819,9
	Corec	81974,4	0	81974,4
	Soleco	63397,78	0	63397,78
	Perron	15691,54	0	15691,54
	ccog	8333,62	0	8333,62
	Oriol	15330,4	0	15330,4
TOTAL		219547,64	0	219547,64

Autres créances	AGN Orial	1116,2	0	1116,2
	Corec	173952,7	0	173952,7
	Soleco	3781,98	0	3781,98
	Perron			
	ccog			
	Orial	6387,47	0	6387,47
	TOTAL	185238,35		185238,35
Valeurs mobilières de placement	AGN Orial			
	Corec	75703,81	0	75703,81
	Soleco	155257,39	0	155257,39
	Perron	104257,6	0	104257,6
	ccog			
	Orial	5397,89	0	5397,89
	TOTAL	340616,69		340616,69
Disponibilités	AGN Orial	4105,41	0	4105,41
	Corec	78827,96	0	78827,96
	Soleco	73971,85	0	73971,85
	Perron	36657,4	0	36657,4
	ccog	50895,24	0	50895,24
	Orial	47136,29	0	47136,29
	TOTAL	291594,15		291594,15
Charges constatées d'avance	AGN Orial	890	0	890
	Corec	36168,85	0	36168,85
	Soleco	21367,84	0	21367,84
	Perron	3222,3	0	3222,3
	ccog	13338,63	0	13338,63
	Orial	26085,17	0	26085,17
	TOTAL	101072,79		101072,79
TOTAL général de l'actif		6.774.831,85	675896,23	6098935,62

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES

PAR LA SOCIETE « ORIAL » :6.098.935,62 €

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société « ORIAL », au 31 août 2006, retraité des opérations de fusion réalisées avec ses filiales, et transmis à la société absorbante, comprend :

Provisions pour risques et charges	AGN Oriol	
	Corec	
	Soleco	74874,2
	Perron	7341,6
	ccog	
	Oriol	
Total		82215,8
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	AGN Oriol	
	Corec	251,83
	Soleco	224,35
	Perron	81,38
	ccog	70690,05
	Oriol	855207,42
Total		926455,03
Emprunts et dettes financières diverses	AGN Oriol	
	Corec	5890,59
	Soleco	29,21
	Perron	72,8
	ccog	
	Oriol	357684,51
Total		363677,11
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	AGN Oriol	174714,24
	Corec	439626,71
	Soleco	361148,11
	Perron	94634,42
	ccog	59112,11
	Oriol	68548,45
Total		1197784,04
Dettes fiscales et sociales	AGN Oriol	43319,8
	Corec	450518,25
	Soleco	278091,97
	Perron	84688,54
	ccog	96969,44
	Oriol	429347,74
Total		1382935,74

Autres dettes		AGN Orial
	Corec	144247,29
	Soleco	27697,9
	Perron	1236,42
	ccog	10982,38
	Orial	39491,48
Total		223655,47
Produits constatés d'avance		AGN Orial
	Corec	90711,92
	Soleco	7000
	Perron	24910
	ccog	132682,37
	Orial	
Total		255304,29
TOTAL		4432027,48

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « ORIAL »

PRIS EN CHARGE : 4.432.027,48 €

III – Actif net apporté par la société orial

Le montant total de l'actif net apporté par la Société ORIAL s'élève à la somme de 3.888.772 Euros calculé ainsi qu'il suit :

❖ Total Actif	6.098.935,42 €
❖ Montant des malis techniques résultant des fusions avec les filiales	+ 2.187.149,89 €
❖ Total Passif pris en charge.....	- 4.432.027,48 €
❖ Boni de fusion résultant des fusions avec les filiales	+ 34.713,97 €
ACTIF NET APORTE	3.888.771,80 €
	<u>Arrondi à 3.888.772,00 €</u>

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

I – Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et passif de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été retenu une valeur globale tenant compte de l'augmentation de capital du 24 novembre 2006, de 1.723.996 euros.

Sur ces données, l'évaluation de chaque société est la suivante :

- société ORIAL, société absorbée : 3.888.772 euros,
- société FINANCIERE CCR, société absorbante : 1.723.996 euros.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée est de 82,65 euros et la valeur de la part sociale de la société absorbante est de 1,94247 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 82,65 parts de la société FINANCIERE CCR pour 1,94 247 action de la société ORIAL.

II- Rémunération de l'apport-fusion

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté et de l'accord des parties pour négliger les rompus, que la société « FINANCIERE CCR » devra créer un nombre de parts égal à 2.001.926,67 parts sociales pour rémunérer les apports de la société « ORIAL », lequel montant a été arrondi à 2.001.928 parts, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 60.844,95 parts, montant arrondi à 60.846 parts.

La société FINANCIERE CCR renonce ainsi à exercer ses droits relatifs à l'attribution des parts suite à la fusion, en tant que propriétaire de 1.430 actions dans le capital de la société ORIAL.

En conséquence, il ne sera créé que 1.941.082 parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la société ORIAL, autres que la société FINANCIERE CCR, à raison de 82,65 parts de la société FINANCIERE CCR pour 1,94247 action de la société ORIAL, de sorte que le capital social de la société FINANCIERE CCR, d'un montant de 887.526 euros (après augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2006) sera augmenté d'une somme de 1.941.082 euros.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2006.

III – Prime de fusion

La prime de fusion s'élève à 1.829.501 euros, déterminée de la façon suivante :

- actif net apporté :3.888.772 euros
- augmentation du capital social..... - 1.941.082 euros
- annulation des titres FINANCIERE CCR
dans la société ORIAL - 118.189 euros
- prime de fusion nette de.....1.829.501 euros

Le montant de la prime de fusion nette sera porté au passif du bilan de la société « FINANCIERE CCR », sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SPHERE EXPERTS A LA SOCIETE FINANCIERE CCR

Article 3 – ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

Madame Bernadette RENARD, agissant es-qualité, au nom et pour le compte de la Société SPHERE EXPERTS en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société FINANCIERE CCR au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société FINANCIERE CCR, ce qui est accepté par Monsieur Joël DIANOUX et par Monsieur Antoine DELOBEL, agissant es-qualités pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SPHERE EXPERTS, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er septembre 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société SPHERE EXPERTS devant être intégralement dévolu à la Société FINANCIERE CCR dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE:

1) Actif immobilisé :

➤ immobilisations incorporelles

* la clientèle apportée pour sa valeur réelle, soit246.000 euros

* tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

* le droit de se dire successeur de « SPHERE EXPERTS»,

* le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, et marchés qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport,

* le bénéfice des logiciels informatiques,

* le droit à la jouissance des locaux dont bénéficie la société « SPHERE EXPERTS », dont les caractéristiques sont indiquées ci-après,

Total des immobilisations incorporelles,
apportées pour une valeur de:.....246.000 euros

Récapitulatif des immobilisations incorporelles :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (en €)	Brut	Amortissements	Net
Clientèle	246.000	/	246.000
Autres immobilisations incorporelles	1.733,98	1.733,98	0
Total	247.733,98	1.733,98	246.000

➤ immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles inscrites dans les livres de la société « SPHERE EXPERTS », comprennent :

⇒ des autres immobilisations corporelles,
pour leur valeur nette comptable, soit 54.613,90 Euros

Total des immobilisations corporelles : 54.613,90 Euros

Récapitulatif des immobilisations corporelles :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES (en €)	Brut	Amortissements	Net
Autres immobilisations corporelles	81.471,49	26.857,59	54.613,90
Total	81.471,49	26.857,59	54.613,90

➤ immobilisations financières

Les immobilisations financières inscrites dans les livres de la société « SPHERE EXPERTS », comprennent :

⇒ des « autres titres immobilisés »
pour leur valeur nette comptable, soit 25,60 €

Récapitulatif des immobilisations financières :

IMMOBILISATIONS FINANCIERES (en €)	Brut	Provisions	Net
Autres titres immobilisés	25,60	/	25,60
TOTAL	25,60	/	25,60

2) Actif circulant :

➤ stocks

Les « en cours de production de services » de la société SPHERE EXPERTS,
sont inscrits pour leur valeur nette comptable, soit7.107,00 €

➤ créances

Les créances inscrites dans les livres de la société « SPHERE EXPERTS » comprennent :

⇒ des créances clients et comptes rattachés,
pour leur valeur nette comptable, soit 242.068,61 €
⇒ des fournisseurs débiteurs,
pour leur valeur nette comptable, soit 231,45 €
⇒ des créances Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires
pour leur valeur nette comptable, soit..... 2.606,67 €

Soit un total de 244.906,73 €

➤ divers

⇒ des disponibilités pour 242.209,57 €
⇒ des charges constatées d'avance pour..... 6.043,44 €

Soit un total de.....248.253,01€

Récapitulatif de l'actif circulant :

STOCKS (en €)	Brut	Provisions	Net
En cours de production de services	7.107,00		7.107,00
<u>CREANCES (en €)</u>	Brut	Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	281.033,26	38.964,65	242.068,61
Fournisseurs débiteurs	231,45		231,45
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	2.606,67		2.606,67
<u>DIVERS (en €)</u>	Brut	Provisions	Net
Disponibilités	242.209,57		242.209,57
Charges constatées d'avance	6.043,44		6.043,44
Total de l'actif circulant	539.231,39	38.964,65	500.266,74

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES
PAR LA SOCIETE « SPHERE EXPERTS » :800.906,24 €

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société « SPHERE EXPERTS », au 31 août 2006 et transmis à la société absorbante, comprend :

> DETTES

⇒ des emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits, transmis pour	23.745,88 €
⇒ des emprunts et dettes financières divers, transmis pour	146.839,37 €
⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmises pour :	13.055,52 €
⇒ des dettes fiscales et sociales, transmises pour :	124.752,71 €
⇒ des autres dettes pour :	4.903,63 €
⇒ des dividendes à payer pour :	47.074,00 €
.....	-----
	360.371,11 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « SPHERE EXPERTS »

PRIS EN CHARGE : 360.371,11 €

III – Actif net apporté par la société SPHERE EXPERTS

Le montant total de l'actif net apporté par la Société SPHERE EXPERTS s'élève à la somme de 440.535 Euros calculé ainsi qu'il suit :

❖ Total Actif	800.906,24 €
❖ Total Passif pris en charge.....	360.371,11 €

ACTIF NET APORTE440.535,13 €
Arrondi à 440.535,00 €

Article 4 – REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

I – Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et passif de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été retenu une valeur globale de 1.723.996 euros, après augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2006.

Sur ces données, l'évaluation de chaque société est la suivante :

- société SPHERE EXPERTS, société absorbée : 440.535 euros,
- société FINANCIERE CCR, société absorbante : 1.723.996 euros.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part de la société absorbée est de 440,535 euros et la valeur de la part sociale de la société absorbante est de 1,94247 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 440,535 parts de la société FINANCIERE CCR pour 1,94 247 part de la société SPHERE EXPERTS.

II- Rémunération de l'apport-fusion

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté et de l'accord des parties pour négliger les rompus, que la société « FINANCIERE CCR » devra créer un nombre de parts égal à 226.791,14 parts sociales pour rémunérer les apports de la société « SPHERE EXPERTS », lequel montant a été arrondi à 226.791 parts, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 226,79 parts, montant arrondi à 227 parts.

La société FINANCIERE CCR renonce ainsi à exercer ses droits relatifs à l'attribution des parts suite à la fusion, en tant que propriétaire de 1 part sociale dans le capital de la société SPHERE EXPERTS.

En conséquence, il ne sera créé que 226.564 parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la société SPHERE EXPERTS, autres que la société FINANCIERE CCR, à raison de 440,535 parts de la société FINANCIERE CCR pour 1,94247 part de la société SPHERE EXPERTS, de sorte que le capital social de la société FINANCIERE CCR, d'un montant de 887.526 euros (après augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2006) sera augmenté d'une somme de 226.564 euros.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2006.

III – Prime de fusion

La prime de fusion s'élève à 213.871 euros, déterminée de la façon suivante :

- actif net apporté :440.535 euros
- augmentation du capital social..... -.226.564 euros
- annulation des titres FINANCIERE CCR
dans la société SPHERE EXPERTS..... - 100 euros
- ---
- prime de fusion nette de.....213.871 euros

Le montant de la prime de fusion nette sera porté au passif du bilan de la société « FINANCIERE CCR », sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Article 5 – ORIGINE DE PROPRIETE DE LA CLIENTELE APPORTEE

La clientèle appartient à la société ORIAL pour l'avoir reçu aux termes des différentes opérations de fusion réalisées avec ses filiales, objet des traités de fusion du 24 novembre 2006.

La clientèle appartient à la société SPHERE EXPERTS pour l'avoir reçue en vertu d'un contrat d'apport en date du 10 juillet 2003 aux termes duquel Madame Bernadette RENARD a cédé à la société SPHERE EXPERTS, le droit de présentation sur sa clientèle afférente à son activité professionnelle d'expertise comptable exercée à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, ainsi que les logiciels et le matériel et mobilier de bureau s'y rapportant, pour un montant global de 99.900 euros.

Il est précisé que Madame Bernadette RENARD était titulaire du droit de présentation de la clientèle ci-dessus apporté depuis le 16 janvier 1999, date de la création de son Cabinet d'Expertise Comptable.

Article 6 - BAUX D'EXPLOITATION

La société « ORIAL » exerce son activité dans une partie des locaux à usage de bureaux situés à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, au quatrième étage dudit immeuble.

La société « SPHERE EXPERTS » exerce son activité dans une partie des locaux à usage de bureaux situés à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, consistant en :

- Allée A au sixième étage, un local à usage de bureau d'une superficie de 105 M2 et les 1511/100.000èmes des parties générales communes,
- Au sous sol, 2 parkings et pour chacun, les 51/100.000èmes des parties communes générales.

Ces locaux font l'objet d'un contrat de bail commercial consenti par la Société Civile Immobilière TAMONE, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 341.732.733, au profit de la société « SPHERE EXPERTS, et ce, en date du 10 juillet 2003, pour une durée de 9 années à compter du 10 juillet 2003, moyennant un loyer annuel de 17.092,95 euros hors taxes, outre les charges réelles, et payable trimestriellement d'avance.

Article 7 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société « FINANCIERE CCR » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société « ORIAL » et par la société « SPHERE EXPERTS » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1^{er} Septembre 2006, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} Septembre 2006 sous sa responsabilité et en son nom par la société « ORIAL » et par la société « SPHERE EXPERTS » seront réputées faites pour le compte de la société « FINANCIERE CCR » et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} septembre 2006, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et d'une manière générale tout bien ou droit qui viendrait compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus reviendrait à la société « FINANCIERE CCR ».

Monsieur Jean-Louis CHAPIS ès-qualités, déclare que la société « ORIAL » qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 août 2006, date de la clôture du dernier exercice social, retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société, à l'exception des opérations de fusion réalisées avec ses filiales et rappelées ci-avant.



Madame Bernadette RENARD, ès-qualités, déclare que la société « SPHERE EXPERTS » qu'elle représente, n'a effectué depuis le 31 août 2006, date de la clôture du dernier exercice social, retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société « FINANCIERE CCR » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société « ORIAL » et par la société « SPHERE EXPERTS » depuis le 1^{er} septembre 2006.

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 8 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

8.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « FINANCIERE CCR » :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Antoine DELOBEL et Monsieur Joël DIANOUX es-qualités, représentant la Société " FINANCIERE CCR", obligent celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

La Société "FINANCIERE CCR" prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés. Elle maintiendra et poursuivra les contrats de travail en cours, dont la liste figure en annexe (Annexe 2).

En outre, la société « FINANCIERE CCR » reprendra tous les engagements souscrits par la société « ORIAL » et par la société « SPHERE EXPERTS » vis à vis des administrations ainsi que des établissements bancaires.

Elle exécutera notamment, comme les Sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « ORIAL » et de la société « SPHERE EXPERTS » sans recours contre ces dernières.

Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

La Société « FINANCIERE CCR » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Sociétés absorbées.

La Société « FINANCIERE CCR » sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} septembre 2006, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous les impôts, contributions, taxes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport -fusion.

La Société « FINANCIERE CCR » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces droits sociaux.

La Société « FINANCIERE CCR » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de chacune des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatif au passif pris en charge, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société « FINANCIERE CCR » sera substituée à la société « ORIAL » et à la société « SPHERE EXPERTS » dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, location, et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société ORIAL et à la société SPHERE EXPERTS et de toutes procédures judiciaires ou autres, en cours.

En conséquence, la société « FINANCIERE CR » paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société « FINANCIERE CCR » supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société « ORIAL » et contre la société « SPHERE EXPERTS » et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la Loi.

La société « FINANCIERE CCR » se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir toutes les obligations prescrites par la réglementation.

La société « FINANCIERE CCR » maintiendra et poursuivra les contrats de crédits-baux et les contrats de location (Annexe 3).

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société « ORIAL » ainsi que la société « SPHERE EXPERTS » solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la société « FINANCIERE CCR ».

La société « FINANCIERE CCR » fera son affaire personnelle sans aucun recours contre la société « ORIAL » et contre la société « SPHERE EXPERTS » de la poursuite des polices d'assurance relatives aux éléments apportés.

La société « FINANCIERE CCR » sera intégralement subrogée dans les droits de la société « ORIAL » et de la société « SPHERE EXPERTS » pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

8.2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « ORIAL » et la SOCIETE « SPHERE EXPERTS »

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société « ORIAL » ainsi que le représentant de la société « SPHERE EXPERTS » s'obligent, ès-qualités, à fournir à la Société « FINANCIERE CCR » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent notamment et obligent la Société qu'ils représentent à faire établir, à première réquisition de la Société « FINANCIERE CCR », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société « ORIAL » ainsi que le représentant de la société « SPHERE EXPERTS », ès-qualités, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la Société « FINANCIERE CCR » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société « ORIAL » ainsi que le représentant de la société « SPHERE EXPERTS » obligent celles-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « FINANCIERE CCR » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats de crédits-baux éventuellement souscrits par les sociétés absorbées.

Le représentant de la Société « ORIAL » ainsi que le représentant de la société « SPHERE EXPERTS » déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « FINANCIERE CCR » aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des Sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Louis CHAPIS, représentant de la société ORIAL ainsi que Madame Bernadette RENARD, représentant la société SPHERE EXPERTS, déclarent :

- Que les sociétés n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens ;
- Qu'elles ne sont actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,

- Que 7.982 actions sur les 47.050 actions composant le capital de la société ORIAL font l'objet d'un nantissement au profit de la Banque SOCIETE GENERALE, en garantie du remboursement d'un emprunt d'un montant respectif de 170.000 euros consenti par la banque SOCIETE GENERALE au profit de Monsieur Jean-Pierre SCARAMUS et de Monsieur Jean-Louis CHAPIS, actionnaires de la société ORIAL, et ce, en date du 6 octobre 2006,

Il est précisé que la mainlevée du nantissement rappelé ci-avant a été sollicitée par courrier adressé à la Banque SOCIETE GENERALE, le 10 Novembre 2006.

Que les parts sociales de la société SPHERE EXPERTS ne son pas nanties,

* que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de l'une des sociétés absorbées, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

* enfin que les livres de comptabilité en possession des sociétés apporteuses ont été visés par le représentant de la Société « FINANCIERE CCR » et lui ont été remis, dès avant ce jour.

Article 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation par la société ORIAL des opérations de fusion par absorption des sociétés SOLECO, COREC, AGN ORIAL, GERARD PERRON ET ASSOCIES, et CCOG,

- Approbation par la société CONSEIL CONTROLE REVISION, de la fusion par absorption de la société 2C.R.,

- Approbation par la société FINANCIERE CCR, de la fusion par absorption de la société CONSEIL CONTROLE REVISION,

- Obtention de la mainlevée du nantissement inscrit sur 7.982 actions de la société ORIAL au profit de la Banque SOCIETE GENERALE,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société FINANCIERE CCR, préalablement aux Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR approuvant l'opération de fusion, objet du présent traité,

- Approbation de la fusion par absorption des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS par les associés de la société FINANCIERE CCR et de l'augmentation de capital en résultant,

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ORIAL, société absorbée,

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SPHERE EXPERTS, société absorbée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales précitées.



La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société ORIAL ainsi que la société SPHERE EXPERTS se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FINANCIERE CCR qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société FINANCIERE CCR de la totalité de l'actif et du passif des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS.

Article 11 – DECLARATIONS FISCALES

Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité, l'opération prendra effet au 1^{er} septembre 2006.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences. Ainsi, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2006 par les Sociétés « ORIAL » et « SPHERE EXPERTS » sont fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « FINANCIERE CCR », société absorbante. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « ORIAL » et de la société « SPHERE EXPERTS » seront englobés dans le résultat d'ensemble de la Société « FINANCIERE CCR ».

En application de ce qui précède, la Société « FINANCIERE CCR » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par les Sociétés « ORIAL » et « SPHERE EXPERTS » depuis le 1^{er} septembre 2006.

Engagements déclaratifs généraux :

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les Sociétés ont déclaré vouloir soumettre la présente fusion.

Impôt sur les sociétés :

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} septembre 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires des sociétés absorbées depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les sociétés absorbées et absorbante déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par les sociétés absorbées,
- de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez celles-ci;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.

Conformément à l'article 257 bis du CGI, tous les apports réalisés dans le cadre de la fusion seront dispensés de TVA, la société absorbante étant réputée continuer chacune des sociétés absorbées, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par les sociétés absorbées.

La société absorbante s'engage donc à procéder aux régularisations de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué d'utiliser les immobilisations apportées.

Les sociétés absorbées et absorbante devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée (ligne « Autres opérations non-imposables »).

Droits d'enregistrement :

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500,00 €.

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue :

La société « FINANCIERE CCR » s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par les sociétés absorbées, à raison des salaires versés depuis le 1^{er} septembre 2006.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'Annexe II au Code général des impôts, la société FINANCIERE CCR s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle les sociétés absorbées resteraient soumises, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par celles-ci depuis le 1^{er} Septembre 2006.

La société FINANCIERE CCR s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par les Sociétés absorbées et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à celles-ci du chef de leurs investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par les sociétés absorbées et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Obligations déclaratives

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante, agissant es-qualité, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de résultats déposées par les Sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Les sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En particulier, les sociétés absorbées s'engagent à souscrire une déclaration de cessation d'activité, accompagnée de la déclaration de leurs résultats, dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Les sociétés absorbées s'engagent également à souscrire dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration n° 2482 relative à la taxe d'apprentissage, et une déclaration n° 2483 relative à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

I -Formalités

A/ La société FINANCIERE CCR remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société FINANCIERE CCR lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FINANCIERE CCR.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

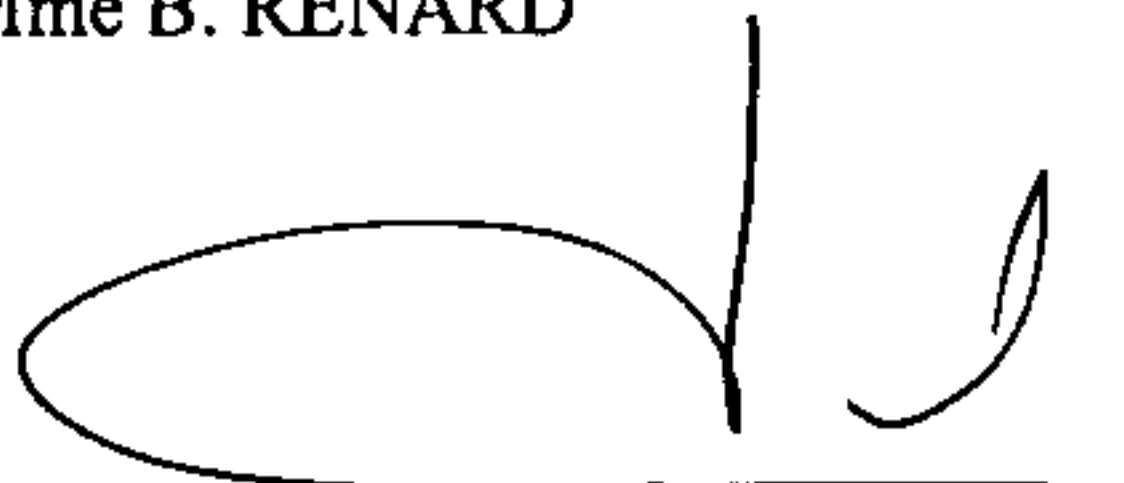
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII -Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait en autant d'originaux que prévus par la Loi.
A LYON
ET LE 24 NOVEMBRE 2006

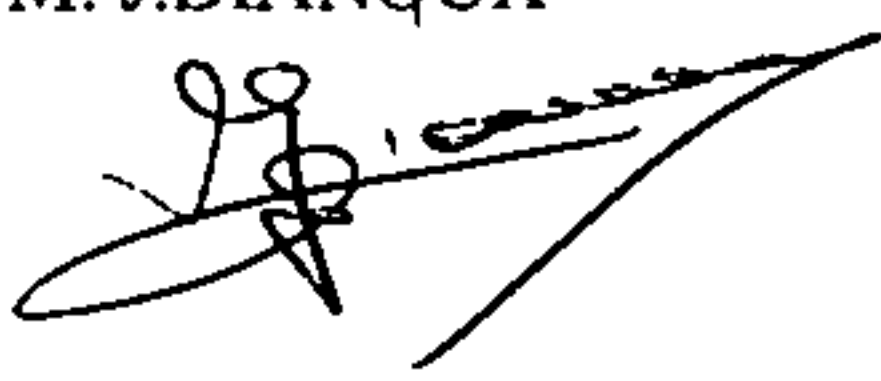
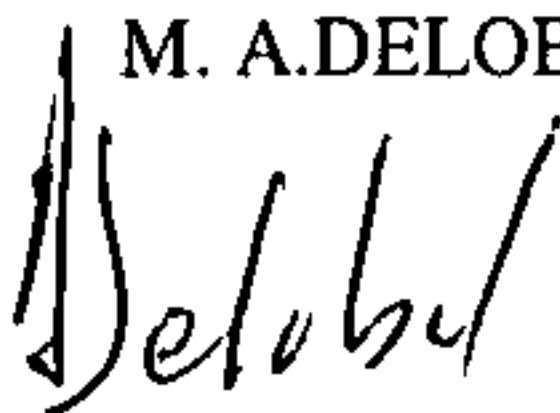
Pour la Société « SPHERE EXPERTS »
Mme B. RENARD



Pour la société ORIAL
M. J.L. CHAPIS



Pour la Société « FINANCIERE CCR »
M. A. DELOBEL et M. J. DIANQUX



DUPLICATA

Enregistré à : SIB DE VILLEURBANNE
Le 11/01/2007 Bordereau n°2007/37 Case n°28
Enregistrement : 123 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent



Détail de l'actif

17

ACTIF IMMOBILISE		31/08/06	31/03/06
20800000	Progiciels	31 054,76	29 380,17
20801000	Progiciels agn orial	4 878,38	4 878,38
28080000	Amortissements progiciels	(29 462,26)	(29 380,17)
28081000	Amort.progociel agn orial	(4 878,38)	(4 878,38)
Autres immobilisations incorporelles		1 592,50	
21450000	Inst. agencement locaux	8 410,36	8 410,36
28145000	Amort. inst. agenc. locau	(6 074,82)	(5 628,80)
Constructions		2 335,54	2 781,56
21830000	Matériel info & bur.orial	124 904,42	112 034,42
21831000	Matériel info agn orial	9 857,87	9 857,87
21832000	Matériel info corec	48 146,16	48 146,16
21833000	Matériel info ccog	9 150,58	9 150,58
28183000	Amortis.matériel bureau	(105 914,59)	(100 041,82)
28183100	Amort.mat.info agn orial	(9 857,87)	(9 857,87)
28183200	Amort.mat.info corec	(39 192,08)	(36 285,40)
28183300	Amort.mat.info ccog	(8 211,79)	(7 911,55)
Autres immobilisations corporelles		28 882,70	25 092,39
26110000	Titres de particip.corec	1 672 464,99	1 672 464,99
26111000	Titres de particip.soleco	1 161 530,58	1 161 530,58
26115000	Titres de particip.agn.o.	74 760,00	74 760,00
26116000	Titres de particip.perron	688 181,61	688 181,61
26117000	Titres de particip. ccog	374 800,00	374 800,00
26118000	Titres de participations gie thelem	336,22	244,75
Autres participations		3 972 073,40	3 971 981,93
26770000	Dividendes à recevoir		175 358,40
Créances rattachées à des participations			175 358,40
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		4 004 884,14	4 175 214,28
ACTIF CIRCULANT		31/08/06	31/03/06
41100000	Clients	413 615,07	146 297,86
41101000	Clients du groupe 10 sa	3 001,96	
41810000	Factures à établir client	23 883,66	74 636,29
41600000	Clients douteux	4 438,47	4 898,79
49100000	Provision clients douteux	(3 711,11)	(4 095,99)
Clients et comptes rattachés		441 228,05	221 736,95
40100100	Fournisseurs	5 377,44	
44566200	Tva à récupérer	696,99	2 363,71

Détail de l'actif

18

44586000	Tva s/fact.non parvenues	8 161,56	827,12
44587500	Tva / avoir a etablr	6 471,85	
45550000	C/ct gie thelemos	6 387,47	6 478,94

Autres créances	27 095,31	9 669,77
------------------------	------------------	-----------------

50801000	Sicav société générale	5 397,89	
----------	------------------------	----------	--

Valeurs mobilières de placement	5 397,89	
--	-----------------	--

51200000	Crédit lyonnais	25 278,35	21 255,40
51210000	Société générale	21 857,94	45 259,12

Disponibilités	47 136,29	66 514,52
-----------------------	------------------	------------------

48600000	Charges constatées avance	26 085,17	29 998,36
----------	---------------------------	-----------	-----------

Charges constatées d'avance	26 085,17	29 998,36
------------------------------------	------------------	------------------

TOTAL ACTIF CIRCULANT	546 942,71	327 919,60
------------------------------	-------------------	-------------------

TOTAL ACTIF	4 551 826,85	4 503 133,88
--------------------	---------------------	---------------------

Détail du passif

19

CAPITAUX PROPRES		31/08/06	31/03/06
10130000	Capital appelé versé	1 201 827,19	1 201 827,19
10180000	Capital app.vers.12.2000	28 293,20	28 293,20
10181000	Capital app.vers.12.2001	28 293,20	28 293,20
10182000	Capital app.vers.12.2002	28 293,21	28 293,21
10183000	Capital app.versé 12/03	28 293,20	28 293,20
Capital social ou individuel		1 315 000,00	1 315 000,00
10420000	Prime d'émission	23 792,02	23 792,02
Primes d'émission, de fusion, d'apport...		23 792,02	23 792,02
10611000	Réserve légale	131 500,00	131 500,00
Réserve légale		131 500,00	131 500,00
11000000	Report à nouveau	1 280 400,43	851 139,06
Report à nouveau		1 280 400,43	851 139,06
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		50 854,80	452 786,37
TOTAL (I)		2 801 547,25	2 774 217,45
DETTES		31/08/06	31/03/06
16416000	Emprunt cl 30 ke 2004	4 384,64	8 696,95
16417000	Emprunt sg 1500ke 2004	785 075,76	908 924,85
16418000	Emprunt sg 24 k euros 26/01/05	11 647,13	14 964,44
16419000	Emprunt cl 75 k euros	52 864,85	63 009,21
16884000	Intérêts courus/emprunts	965,05	1 134,09
51860000	Intérêts bancaires courus	269,99	1 127,07
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		855 207,42	997 856,61
45521000	C/ct bernard allary		446,77
45522000	C/ct jean-louis chapis	25 000,00	54 926,77
45524000	C/ct christian ruysen	15 000,00	16 203,46
45526000	C/ct jean-pierre scaramus	120 000,00	125 822,77
45527000	C/ct agn-orial	1 116,20	1 116,20
45530000	C/ct corec	173 923,49	164 736,23
45531200	C/ct soleco	3 781,98	3 262,48
45580000	Intérêt cpte courant ass.	18 862,84	13 551,08
Emprunts et dettes financières divers		357 684,51	380 065,76
40100100	Fournisseurs	18 713,39	21 295,55
40810000	Factures n/parvenues	49 835,06	11 741,70
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		68 548,45	33 037,25
42820000	Provision congés payés	28 687,56	65 279,16
42821000	Provison congés rtt	2 464,21	572,99
42822000	Médailles du travail à verser	21 130,00	
42823000	Indemnités à verser	120,23	

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and 'X' and the letters 'M' and 'F' at the bottom right.

	Détail du passif	20
--	-------------------------	-----------

42860000	Charges à payer s/salaires	95 800,00	
43100000	Urssaf	38 287,02	57 475,00
43710000	Retraite c mornay	17 182,14	25 868,23
43715000	Retraite n/c mornay	1 212,54	1 816,88
43721000	Apicil prévoyance cadres	4 126,76	6 188,23
43725000	Alptis prévoyance non cadres	509,79	802,80
43730000	Assedic	1 253,24	1 930,48
43741000	Afer à payer	3 456,00	5 184,00
43742000	Cavec à payer	4 212,50	6 318,75
43820000	Ch.soc.prov.congés payés	13 285,77	28 315,52
43860000	Cap charges sociales	43 110,00	
44400000	Etats impôts sociétés	25 446,00	42 110,00
44551000	Tva à décaisser	20 764,00	32 404,00
44571000	Tva collectée	69 013,55	24 788,02
44587000	Tva s/fre à établir	3 914,04	12 231,36
44860000	Etat charges à payer	11 847,39	6 671,39
45700000	Dividendes à payer	23 525,00	

Dettes fiscales et sociales**429 347,74****317 956,81**

41970000 Clients - avoir à établir

39 491,48

Autres dettes**39 491,48****TOTAL (IV)****1 750 279,60****1 728 916,43****TOTAL GENERAL (I à V)****4 551 826,85****4 503 133,88**

Nom de l'entreprise	SA ORIAL
Activité exercée	EXPERTISE COMPTABLE
Adresse	15 quai du Commerce 69009 LYON

Annexe des comptes annuels

Exercice du 01/04/06 au 31/08/06

- 1 Règles et méthodes comptables
- 2 Engagements financiers & Autres éléments significatifs
- 3 Notes sur le bilan actif
- 4 Notes sur le bilan passif
- 5 Détail des produits et des charges

Total du bilan avant répartition	4 551 826	Résultat: Bénéfice	50 854
----------------------------------	-----------	---------------------------	--------

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 13 novembre 2006 par les Dirigeants de l'entreprise.

Ils ne seront définitifs qu'après l'arrêté par les organes sociaux de la société.

1 Règles et méthodes comptables

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Amortissements

Ils sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue.

Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat, hors frais accessoires.

Provision pour dépréciation

Participations

Lorsque la valeur d'usage telle qu'elle résulte des analyses de la société est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Changements de méthode

Pour la première application des règlements comptables 2002-10 et 2004-06, la société a opté pour un traitement prospectif. Cette option n'a pas entraîné un impact sur les capitaux propres d'ouverture.

2 Engagements financiers & Autres éléments significatifs

Engagements financiers

Engagements donnés	
Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier	
Crédit-bail immobilier	
Autres engagements : engagement retraites	65 801
Autres engagements : intérêts sur emprunts	40 865

Dettes garanties par des sûretés réelles	
Montant garanti	908 925
Nantissements :	
15 746 actions GERARD PERRON ET ASSOCIES	
3 133 actions COREC	
1 484 actions SOLECO	

Autres éléments significatifs

La date de clôture de l'exercice social de la SA ORIAL a changé. Les comptes sont arrêtés pour la première fois au 31 août 2006. L'exercice a donc eu une durée de 5 mois exceptionnellement.

3 Notes sur le bilan actif

Actif immobilisé : mouvements de l'exercice				
	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	34 258	1 950	275	35 933
Immobilisations corporelles	187 599	12 870		200 469
Immobilisations financières	4 147 340	91	175 358	3 972 073
Total	4 369 198	14 911	175 633	4 208 475
Amortissements & provisions :				
Immobilisations incorporelles	34 258	357	275	34 340
Immobilisations corporelles	159 725	9 525		169 251
Immobilisations financières				
Total	193 983	9 883	275	203 591

Etat des créances			
	Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
Actif immobilisé			
Actif circulant & charges d'avance	498 119	493 681	4 438
TOTAL	498 119	493 681	4 438

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan	
Créances rattachées à des participations	
Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	23 883
Autres créances	
Disponibilités	

Charges constatées d'avance:

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

4 Notes sur le bilan passif

Capital social - Actions ou parts sociales		
	Nombres	Valeur nominale
Titres début d'exercice	47 050	27,94
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	47 050	27,94

Provisions				
	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour dépréciation	4 095		384	3 711
Total	4 095		384	3 711

Etat des dettes				
	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et moins de 5 ans	A plus de 5 ans
Etablissement de crédit	855 207	343 953	511 253	
Dettes financières diverses	381 209	381 209		
Fournisseurs	68 548	68 548		
Dettes fiscales & sociales	405 822	405 822		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	39 491	39 491		
Produits constatés d'avance				
	1 750 279	1 239 026	511 253	

Charges à payer incluses dans les postes du bilan	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts & dettes établissement de crédit	1 235
Emprunts & dettes financières divers	18 862
Fournisseurs	49 835
Dettes fiscales & sociales	216 445
Autres dettes	

5 Détail des produits et des charges

Produits à recevoir :		31/08/06	31/03/06
Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan			
41810000	Factures à établir client	23 883,66	74 636,29
Clients et comptes rattachés		23 883,66	74 636,29
Total des produits à recevoir		23 883,66	74 636,29
Charges constatées d'avance :		31/08/06	31/03/06
48600000	Charges constatées avance	26 085,17	29 998,36
Total des charges constatées d'avance		26 085,17	29 998,36
Charges à payer :		31/08/06	31/03/06
Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan			
16884000	Intérêts courus/emprunts	965,05	1 134,09
51860000	Intérêts bancaires courus	269,99	1 127,07
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		1 235,04	2 261,16
45580000	Intérêt cpte courant ass.	18 862,84	13 551,08
Emprunts et dettes financières diverses		18 862,84	13 551,08
40810000	Factures n/parvenues	49 835,06	11 741,70
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		49 835,06	11 741,70
42820000	Provision congés payés	28 687,56	65 279,16
42821000	Provison congés rtt	2 464,21	572,99
42822000	Médailles du travail à verser	21 130,00	
42823000	Indemnités à verser	120,23	
42860000	Charges à payer s/salaires	95 800,00	
43820000	Ch.soc.prov.congés payés	13 285,77	28 315,52
43860000	Cap charges sociales	43 110,00	
44860000	Etat charges à payer	11 847,39	6 671,39
Dettes fiscales et sociales		216 445,16	100 839,06
Total des charges à payer		286 378,10	128 393,00
Produits constatés d'avance :		Néant	

Bilan détaillé

Présenté en Euros


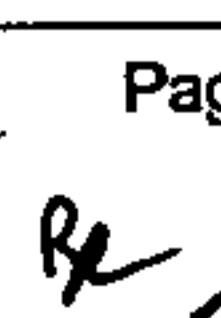

ACTIF	du 01/04/2005 au 31/08/2005 (17 mois)		Exercice précédent 31/03/2005 (12 mois)	
	Brut	Amort. prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (0)				
Actif immobilisé				
Frais d'établissement				
Recherche et développement				
Concessions, brevets, droits similaires				
Fonds commercial	88 197		88 197	88 197
207000 Fonds de commerce	88 197		88 197	88 197
Autres immobilisations incorporelles	1 734	1 734		60
208000 Autres immob. incorporelles	1 734		1 734	1 734
280800 Amort. autres immob. incorp.		1 734	-1 734	-1 674
Avances & acomptes sur immo. Incorporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel & outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	81 471	26 858	54 614	36 805
218100 Installations agencements	21 588		21 588	21 588
218200 Matériel de transport	31 923		31 923	
218300 Matériel de bureau et info.	19 128		19 128	18 535
218400 Mobilier	8 835		8 835	8 835
281810 Amort. installations et agenc.		6 097	-6 097	-3 013
281820 Amort. matériel de transport		5 799	-5 799	
281830 Amort. mat. de bureau & info.		12 124	-12 124	-7 851
281840 Amort. mobilier		2 837	-2 837	-1 287
Immobilisations en cours				
Avances & acomptes				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	26		26	
271100 Parts Gie Thélémos	26		26	
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	171 428	28 592	142 836	125 051
Actif circulant				
Matières premières, approvisionnements				

ACTIF	Exercice 2005 du 01/04/2005 au 31/08/2005 (17 mois)		Exercice précédent 31/03/2005 (12 mois)	
	Brut	Amort. prov.	Net	Net
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services 340000 Travaux en cours	7 107 7 107		7 107 7 107	4 735 4 735
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	281 033	38 965	242 069	136 626
411000 Clients	266 838		266 838	190 412
418100 Clients factures à établir	14 195		14 195	16 702
491000 Provision clients douteux		38 965	-38 965	-70 489
Autres créances				
. Fournisseurs débiteurs	231		231	748
401000 Fournisseurs	231		231	748
. Personnel				514
421000 Rémunérations dues				514
. Organismes sociaux				
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	2 607		2 607	1 332
445662 Etat tva déd. /F.G.	29		29	
445663 Tva déductible sur prestations	1 364		1 364	718
445860 Tva sur fact. non parvenues	445		445	614
445875 Tva sur avoirs à établir	769		769	
. Autres				37
409800 Fournisseurs avoirs à recevoir				37
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	242 210		242 210	62 160
512100 Société générale	242 210		242 210	62 160
Charges constatées d'avance	6 043		6 043	6 765
486000 Charges constatées d'avance	6 043		6 043	6 765
TOTAL (II)	539 231	38 965	500 267	212 917
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL ACTIF (0 à V)	710 659	67 556	643 103	337 978

Bilan détaillé (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	du 01/04/2005 au 31/08/2006 (17 mois)	Exercice précédent 31/03/2005 (12 mois)
Capitaux Propres		
Capital social ou individuel (dont versé : 100 000 Euros) <i>101300 Capital souscrit appelé versé</i>	100 000 100 000	100 000 100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale <i>106110 Réserve légale</i>	10 000 10 000	10 000 10 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves <i>106800 Autres réserves</i>	562 562	35 633 35 633
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	219 244	74 929
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	329 806	220 562
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (II)		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (III)		
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts <i>164100 Emprunt SG 13 KE</i> <i>164110 Emprunt SG 22 KE</i> <i>168840 Intérêts courus sur emprunts</i>	23 731 6 002 17 702 27	12 010 11 984 25
Découverts, concours bancaires <i>518600 Agios et services banc. à payer</i>	15 15	12 12
Emprunts et dettes financières diverses		
Divers		

PASSIF	du 01/04/2005 au 31/08/2006 (17 mois)	Exercice précédent 31/03/2005 (12 mois)
	Associés	146 839
455100 B. Renard compte courant	146 729	44 834
455110 O. Berliet compte courant	110	
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 056	8 056
401000 Fournisseurs	6 129	4 150
408100 Fournisseurs fact. non parvenues	6 926	3 906
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel	4 734	3 471
428200 Provision pour congés payés	2 334	3 471
428600 Frais de personnel à payer	2 400	
. Organismes sociaux	5 533	5 126
431000 Urssaf	2 550	2 689
437300 Cotisations MORNAY	703	671
437400 Assedic	454	447
438200 Provision CS / CP	887	1 319
438600 Charges sociales à payer	940	
. Etat, impôts sur les bénéfices	62 503	7 198
444000 Etat Impots sur les sociétés	62 503	7 198
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	46 967	35 045
445510 Etat tva à décaisser	944	1 101
445711 Tva collectée 19.6%	43 697	31 207
445870 Tva sur factures à établir	2 326	2 737
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres impôts, taxes et assimilés	5 015	1 641
448600 Impôts et taxes divers à payer	4 678	1 585
448601 Taxe d'apprentissage à payer	186	41
448602 Form. prof. à payer	151	36
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	4 904	23
411000 Clients	210	23
419800 Clients avoirs à établir	4 694	
Produits constatés d'avance		
TOTAL (IV)	313 297	117 416
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL PASSIF (I à V)	643 103	337 978

28/12/2006

BILAN ACTIF

-1-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
<u>Immobil. corporelles</u>				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat	1 100 698		1 100 698	1 061 825
Total	1 100 698		1 100 698	1 061 825
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
<u>Créances</u>				
Autres créances	73 986		73 986	51 453
<u>Divers</u>				
Disponibilités	674		674	727
Total	74 660		74 660	52 180
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	493		493	
Total	493		493	
TOTAL ACTIF			1 175 851	1 114 005

28/12/2006

BILAN PASSIF

-2-

	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	826 680	775 000
Primes d'émission, fusion, app.	4 845	
Réserve légale	10 680	7 945
Report à nouveau	202 906	150 943
<u>Résultat exercice</u>	<u>56 571</u>	<u>54 697</u>
Total	1 101 682	988 586
* AUTRES FONDS PROPRES		
Total		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
Total		
* DETTES		
.Emprunts	45 883	91 121
.Associés		337
.Etat impôts sur bénéfices	28 286	33 961
Total	74 169	125 419
* COMPTES DE REGULARISATION		
TOTAL PASSIF	1 175 851	1 114 005

28/12/2006

DETAIL BILAN ACTIF

-3-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
<u>Immobil. corporelles</u>				
<u>Immobil. financières</u>				
261100 TITRES PARTICIPATION CCR	1090 765.00			1034 240.00
267500 AVANCE A 2CR	9 933.00			27 585.00
<u>Participations & créances rat</u>	<u>1100 698.00</u>		<u>1100 698.00</u>	<u>1061 825.00</u>
Total	1100 698.00		1100 698.00	1061 825.00
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
<u>Créances</u>				
451100 C/C INTEGRAT.FISC.CCR	27 340.00			33 213.00
451200 C/C INTEGRAT.FISC.2CR	2 397.00			
455170 CPTE COURANT CCR	44 249.00			18 240.00
<u>Autres créances</u>	<u>73 986.00</u>		<u>73 986.00</u>	<u>51 453.00</u>
<u>Divers</u>				
512000 BANQUE RHONE ALPES	674.89			727.47
<u>Disponibilités</u>	<u>674.89</u>		<u>674.89</u>	<u>727.47</u>
Total	74 660.89		74 660.89	52 180.47
* COMPTES DE REGULARISATION				
486628 CCA COTISATIONS	493.00			
<u>Charges constatées d'avance</u>	<u>493.00</u>		<u>493.00</u>	
Total	493.00		493.00	
TOTAL ACTIF			1175 851.89	1114 005.47

28/12/2006

DETAIL BILAN PASSIF

-4-

	Net au 31/08/06	Net au 31/12/05
* CAPITAUX PROPRES		
101300 CAPITAL SOCIAL <u>Capital social ou individ.</u>	826 680.00 <u>826 680.00</u>	775 000.00 <u>775 000.00</u>
104100 PRIMES D'EMISSION <u>Primes d'émission, fusion, app.</u>	4 845.00 <u>4 845.00</u>	
106110 RESERVE LEGALE PROP.DITE <u>Réserve légale</u>	10 680.00 <u>10 680.00</u>	7 945.00 <u>7 945.00</u>
110000 REPORT A NOUVEAU <u>Report à nouveau</u>	202 906.10 <u>202 906.10</u>	150 943.34 <u>150 943.34</u>
<u>Résultat exercice</u>	<u>56 571.53</u>	<u>54 697.76</u>
<u>Total</u>	<u>1 101 682.63</u>	<u>988 586.10</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
<u>Total</u>		
* PROV. / RISQUES ET CHARGES		
<u>Total</u>		
* DETTES		
164710 EMPRUNT BANQUE RHONEALPES	45 641.67	89 276.17
168840 INT.COURUS/EMPRUNT ETAB.C <u>.Emprunts</u>	241.59 <u>45 883.26</u>	1 845.20 <u>91 121.37</u>
451200 C/C INTEGRAT.FISC.2CR <u>.Associés</u>		337.00 <u>337.00</u>
444000 ETAT IMPOTS S/BENEFICES <u>.Etat impôts sur bénéfices</u>	28 286.00 <u>28 286.00</u>	33 961.00 <u>33 961.00</u>
<u>Total</u>	<u>74 169.26</u>	<u>125 419.37</u>
* COMPTES DE REGULARISATION		
<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>1 175 851.89</u>	<u>1 114 005.47</u>

ANNEXE 2

LISTE DU PERSONNEL

1 – Structure ORIAL

ALLARY Bernard
BIHL Laurence
BOUVARD Jean-Paul
BREYSSE Julien
BRION Michaël
CHAPELLE Eric
FAUCHERY Géraldine
FURNON Christine
GUICHARDO Virginie
LEFEBVRE Solène
POULIN Christophe
REYNARD Laurent
GARNIER Vanessa
AUGER Céline
CHARVET Pierre
TESTIER Christèle
LESIEUX Stéphanie
ADAM Anne-Marjorie
ARCIER Flavienne
BERRUYER Ludovic
BEVILACQUA Fabienne
BOISRAME Olivier
BRENIER Jean-Sébastien
CHARRAS Caroline
FOURNIE-GA Isabelle
GUILLON Stéphane
JUST Fabienne
LAFARGE Jérôme
MASSON Denis
MERLE Mathieu
PANDURO Cécile
RAMPON Maryline
ROBILLARD Christophe
SAILLARD Philippe
SALEY Aurélie
THENOS Nicolas
TORTET Jean-Paul
JIROFF Catherine
JEHANNE Ingrid
ROSETTI Sabrina
PERRARD François-Xavier
CARNEIRO Natalia
ROYET Nathalie
ITIM Akila
CEVRERO Catherine
DEMAGNY Alexandre
DEZETTER Martine
HANZENNE Alice
JEANDON Sandrine
MAGAT Françoise
THUROTTE Caroline
VICTORIN Audrey
CANO Céline

AMROUCH Sabrina
AIGLOZ Sylvain
CHAPIS Jean-Louis
RUYSSSEN Christian
SIMON Bertrand
SCARAMUS Jean-Pierre
BORDET Patricia
JACOB Marie-Louise
PARENT VAI Frédéric
THERESE Benjamin
BRESSAN Romain

2 – Structure SPHERE EXPERTS

RENARD Bernadette
DUCRAY Amandine
BASTIDES Delphine

Bl Tu  

ANNEXE 3

Liste des Contrats de location et contrats de crédits-baux

- * Contrat de location souscrit par la société COREC, portant sur une machine à affranchir SATAS en date du 12/11/2003.
- * Contrat de crédit bail souscrit par la société ORIAL auprès de la société LXXBAIL à compter du 21 novembre 2006 pour une durée de 48 mois, pour le matériel informatique.
- * Contrat de location portant sur une machine à affranchir souscrit par la société SPHERE EXPERTS auprès de la société SATAS,
- * Contrat portant sur la collecte du courrier souscrit par la société SPHERE EXPERTS,
- * Contrat de location DATA et Abonnement Sauvegarde souscrit par la société SPHERE EXPERTS,
- * Contrat abonnement Internet souscrit par la société SPHERE EXPERTS, _
- * Contrat de location portant sur le standard téléphonique et ligne ADSL souscrits par la société SPHERE EXPERTS auprès de CEGETEL et France TELECOM,
- * Contrat d'abonnement portant sur l'utilisation du logiciel GESCAP et contrat de maintenance COALA, souscrits par la société SPHERE EXPERTS auprès de la société SAGE

Rn B m X

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

FUSION

ORIAL

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.315.000 euros
Siège social : LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce – Le Thélémos
401.118.823 RCS LYON

Société absorbée

SPHERE EXPERTS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce
449.392.331 RCS LYON

Société absorbée

FINANCIERE CCR

Société à Responsabilité Limitée, transformé en SAS
au capital de 826.680 euros, et porté à 887.526 euros
Siège social : LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce
444.674.816 RCS LYON

Société absorbante

LES SOUSSIGNES:

Madame Bernadette RENARD, agissant en qualité de Gérante de la société SPHERE EXPERTS,
Monsieur Jean-Louis CHAPIS, agissant en qualité de Président du Directoire de la société ORIAL,
Monsieur Antoine DELOBEL et Monsieur Joël DIANOUX, agissant en qualité de co-gérants de la
société FINANCIERE CCR,

Dûment habilités à l'effet des présentes aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire de la société FINANCIERE CCR du 29 décembre 2006,

Lesquels, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par absorption des
Sociétés "ORIAL", "SPHERE EXPERTS" par la société "FINANCIERE CCR", ont exposé ce qui
suit :

EXPOSE

I - Suivant acte sous seing privé du 24 novembre 2006, les Sociétés ci-dessus ont établi un projet de
fusion.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés
les comptes des sociétés "ORIAL" "SPHERE EXPERTS" utilisés pour établir les conditions de
l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif des Sociétés "ORIAL" et
"SPHERE EXPERTS" transmis à la Société "FINANCIERE CCR", le rapport d'échange ainsi que le
montant prévu de la prime de fusion.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

Les comptes utilisés pour arrêter les bases de la fusion sont ceux arrêtés au 31 août 2006, les opérations actives et passives des sociétés "ORIAL" et "SPHERE EXPERTS" depuis le 1^{er} septembre 2006 devant être prises en charge par la Société "FINANCIERE CCR".

En conséquence :

* la Société "ORIAL" a apporté à la Société "FINANCIERE CCR" l'ensemble des biens composant son actif évalués au 31 août 2006, à la somme de 6.098.935,42 euros, à charge par la Société "FINANCIERE CCR, de supporter le total du passif de la Société "ORIAL" existant au 31 août 2006, évalué à la somme de 4.432.027,48 euros, soit un apport, après pris en compte des malis techniques et des bonis de fusion résultant des fusions réalisés préalablement avec les filiales, de 3.888.772 euros.

Il a été créé 1.941.082 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune lesquelles ont été attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société FINANCIERE CCR à émettre par la société absorbante à titre d'augmentation de capital, à raison de 82,65 actions de la société FINANCIERE CCR pour 1,94247 action de la société ORIAL.

* la Société "SPHERE EXPERTS" a apporté à la Société "FINANCIERE CCR" l'ensemble des biens composant son actif évalués au 31 août 2006, à la somme de 800.906,24 euros à charge par la Société "FINANCIERE CCR, de supporter le total du passif de la Société "SPHERE EXPERTS" existant au 31 août 2006, évalué à la somme de 360.371,11 euros, soit un apport de 440.535 euros.

Il a été créé 226.564 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune lesquelles ont été attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société FINANCIERE CCR à émettre par la société absorbante à titre d'augmentation de capital, à raison de 440,535 actions de la société FINANCIERE CCR pour 1,94247 action de la société SPHERE EXPERTS.

Le projet de fusion a indiqué que les sociétés absorbées se trouveraient dissoutes et liquidées par le seul fait et au jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la société absorbante.

II - Deux originaux du projet de fusion ont été déposés, pour chacune des Sociétés, au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 24 novembre 2006.

Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal « les Affiches Lyonnaises » du 27 novembre 2006.

III -Le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par ordonnance en date du 9 Novembre 2006, désigné la société CAP OFFICE, comme Commissaire à la Fusion et aux Apports.

Le Commissaire aux Apports a établi son rapport à la date du .20. décembre 2006, qui a été déposé le 21 décembre 2006 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

Les documents prévus par la Loi ont été déposés dans le délai légal au siège de la Société absorbante et tenus à la disposition des actionnaires.

IV - Suivant délibération en date du 29 décembre 2006, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ORIAL ainsi que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SPHERE EXPERTS ont :

- approuvé le projet de fusion avec la société FINANCIERE CCR ainsi que la rémunération de l'apport net des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS, telle que prévue dans le projet de fusion,
- décidé la dissolution des sociétés absorbées à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la société absorbante,
- et constaté qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS dont le passif est entièrement pris en charge par la société FINANCIERE CCR.

V – Suivant délibération du 29 Décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FINANCIERE CCR a :

- après avoir entendu constaté l'approbation du projet de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ORIAL et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SPHERE EXPERTS en date du 29 décembre 2006, déclare approuver ledit projet de fusion,

- décidé d'augmenter le capital social de 1.941.082 euros et de 226.564 euros, dans les proportions indiquées dans le traité de fusion, le capital se trouvant ainsi porté de 887.526 euros à 3.055.172 euros.

La prime de fusion nette résultant de la fusion avec la société ORIAL s'élève à 1.829.501 euros.

La prime de fusion nette résultant de la fusion avec la société SPHERE EXPERTS s'élève à 213.871 euros.

- lecture entendue du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion, approuvé les apports effectués par la société ORIAL et par la société SPHERE EXPERTS à la société FINANCIERE CCR,

- constaté la réalisation de l'augmentation de capital de la société FINANCIERE CCR, la réalisation de la fusion, et la dissolution des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS.

VI – Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour l'augmentation de capital et les modifications statutaires de la société FINANCIERE CCR et la réalisation de la fusion, et par l'article 292 du même décret pour la dissolution de la société ORIAL et de la société FINANCIERE SPHERE EXPERTS ont été publiés respectivement dans *Le Tout Lyon du 13 janvier 2007.*

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la Loi et le décret.

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

1) que les Sociétés absorbées sont définitivement dissoutes et liquidées,

2) que la société absorbante a bien et régulièrement augmenté son capital du montant prévu par le projet de fusion, en conséquence, des apports faits par les sociétés absorbées, et que les modifications statutaires de la société FINANCIERE CCR ont été réalisées en conformité de la Loi et des règlements,

3) que la fusion des sociétés sus-visées a été régulièrement réalisée, en conformité de la Loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES CONCERNANT LES SOCIETES ORIAL et SPHERE EXPERTS

- un original du traité de fusion,

- une copie sur timbre du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006 de la Société "ORIAL », ci-après visée, prononçant la dissolution anticipée de la Société "ORIAL »,

- une copie sur timbre du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006 de la Société "SPHERE EXPERTS », ci-après visée, prononçant la dissolution anticipée de la Société "SPHERE EXPERTS »,

- ainsi qu'une copie sur timbre du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante approuvant la fusion,

- un original de la présente déclaration de conformité,

seront déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de chacune des deux Sociétés absorbées.

DEPOT DES PIECES CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE

- un original du traité de fusion,
- une copie sur timbre du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Décembre 2006 de la société FINANCIERE CCR,
- un original de la présente déclaration de conformité,
- un exemplaire des statuts mis à jour,

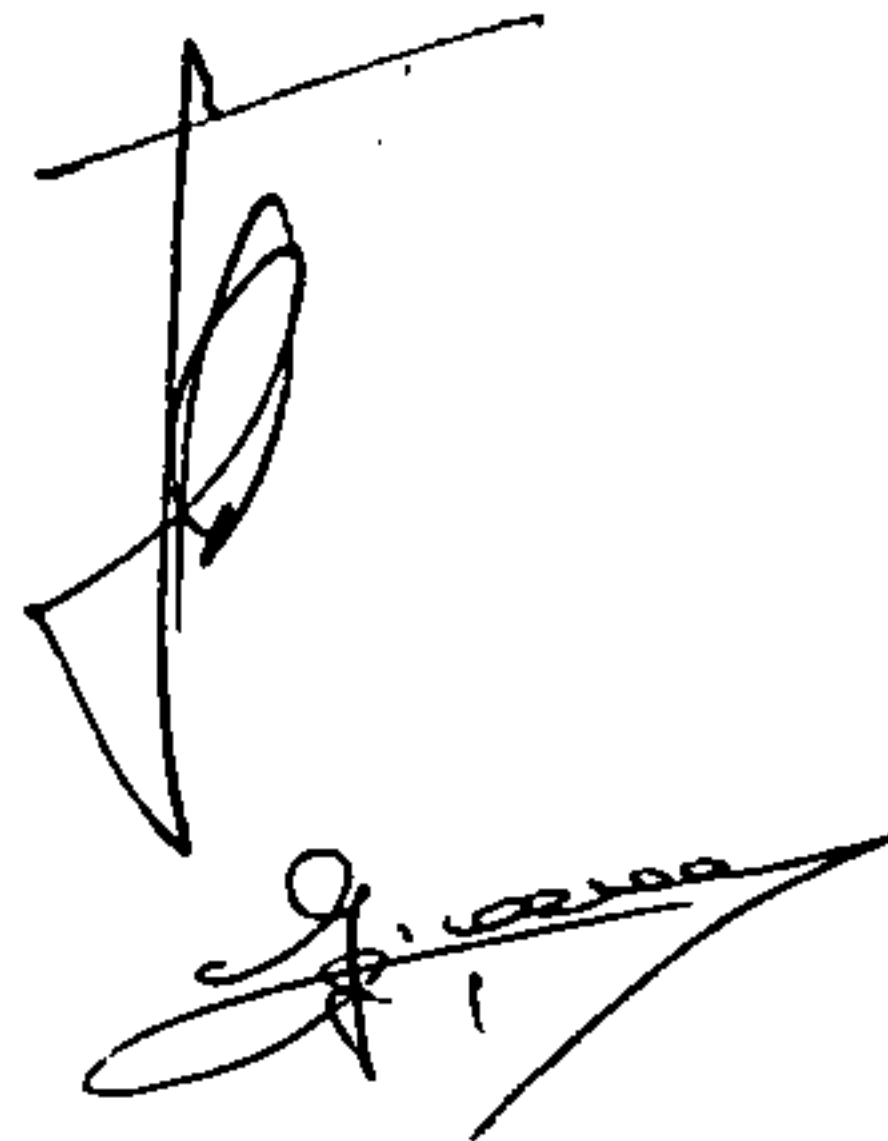
seront déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de cette Société.

FAIT A LYON

Le 17/11/2007

A handwritten signature consisting of a large, rounded loop followed by a vertical line and a small flourish.

Belobul.

A handwritten signature with a large, stylized initial 'F' and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

FUSION

CONSEIL CONTROLE REVISION

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 136.000 Euros

Siège Social : LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce _ Immeuble Le Thélémos

965.505.373 R.C.S. LYON

Société absorbée

ET

FINANCIERE CCR

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 887.526 euros

Siège social : LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce

444.674.816 RCS LYON

Société absorbante

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean BACHELET, agissant en qualité de Président du Directoire de la société CONSEIL CONTROLE REVISION,

Monsieur Joël DIANOUX et Monsieur Antoine DELOBEL, agissant en qualité de Co-Gérants de la société FINANCIERE CCR,

Lesquels, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par absorption par la société "FINANCIERE CCR » de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Suivant acte sous seing privé du 24 Novembre 2006, les Sociétés ci-dessus ont établi respectivement un projet de fusion.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés « CONSEIL CONTROLE REVISION » et « FINANCIERE CCR » utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » transmis à la Société « FINANCIERE CCR ».

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

Les comptes utilisés pour arrêter les bases de la fusion sont ceux arrêtés au 31 août 2006, les opérations actives et passives de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » depuis le 1^{er} septembre 2006 devant être prises en charge par la Société « FINANCIERE CCR ».

En conséquence :

La société « CONSEIL CONTROLE REVISION » a apporté à la Société « FINANCIERE CCR » l'ensemble des biens composant son actif évalués au 31 août 2006, à la somme de 1.374.599,64 euros, à charge pour la Société « FINANCIERE CCR » de supporter le total du passif de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » existant au 31 août 2006 évalué à la somme de 791.920,86 euros, soit un apport net de 582.678,78 euros.

La société « FINANCIERE CCR » se trouvant détenir depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, la totalité des actions composant le capital de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », il n'a pas été procédé à l'échange d'actions détenues par la société « FINANCIERE CCR » dans le capital de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », la société « FINANCIERE CCR » ne pouvant pas émettre les actions devant lui revenir.

En conséquence, et par suite de l'absence d'échange d'actions en application de la Loi, il n'a pas été procédé à la détermination d'aucun rapport d'échange et la société « FINANCIERE CCR » n'a créé aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-visés à titre d'augmentation de son capital social, lequel demeurera inchangé, et aucune prime de fusion n'a été constatée.

II - Deux originaux du projet de fusion ont été déposés, pour chacune des Sociétés, au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 24 Novembre 2006.

Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal « LES AFFICHES LYONNAISES », du 27 novembre 2006.

III - Le Président du Tribunal de Commerce de LYON, par ordonnance en date du 9 novembre 2006, a désigné la société CAP OFFICE, en qualité de Commissaire aux Apports.

Le Commissaire aux Apports a établi son rapport le 19 décembre 2006, lequel a été déposé le 21 décembre 2006 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

Les documents prévus par la Loi ont été déposés dans le délai légal au siège de la Société absorbante et tenus à la disposition des associés.

IV- Suivant délibération en date du 29 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « FINANCIERE CCR » a :

- approuvé le projet de fusion,
- lecture entendue du rapport du Commissaire aux Apports, approuvé les apports effectués par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » à la société « FINANCIERE CCR »,
- constaté la réalisation de la fusion, et la dissolution de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION »,

V - Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 de la société « FINANCIERE CCR » pour la réalisation de la fusion, et par l'article 292 du même décret pour la dissolution de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » ont été publiés respectivement dans le journal « LE TOUT LYON » du 13 janvier 2007.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la Loi et le décret.

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

- 1) que la Société absorbée est définitivement dissoute et liquidée,
- 2) que les apports faits par la société absorbée ont été réalisés en conformité de la Loi et des règlements,
- 3) que la fusion desdites sociétés a été régulièrement réalisée, en conformité de la Loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

- un original du traité de fusion,
- une copie sur timbre du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante approuvant la fusion et constatant la dissolution sans liquidation de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION »,
- un original de la présente déclaration de conformité,

seront déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du siège pour le compte de la société absorbée.

DEPOT DES PIECES CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE

- un original du traité de fusion établi avec la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » société absorbée,
- une copie sur timbre du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006,
- un original de la présente déclaration de conformité,

seront déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de cette Société.

FAIT A LYON

Le 17/1/2007

